

# FUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XVIII<sup>e</sup> ANNEE. VOLUME III. N<sup>o</sup> 52. SAMEDI, 1. décembre 1866.

---

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, concernant  
les demandes de révision de la constitution fédérale.

(Du 23 novembre 1866.)

Tit.,

L'article 113 de la constitution fédérale garantit à 50,000 citoyens suisses actifs le droit de demander à l'Assemblée fédérale que la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée, soit soumise à la votation du peuple suisse par oui ou par non. Ce droit n'ayant jusqu'à présent été réglé par aucune loi, le projet actuel est destiné à remédier à cet inconvénient. Effectivement des doutes se sont élevés en quelques points sur la manière en laquelle ce droit doit être exercé, ainsi, par exemple, sur la question principale de savoir par quelle voie le citoyen doit manifester sa volonté, et la durée pendant laquelle une demande en fois présentée est valable. De pareilles incertitudes ne sauraient subsister plus longtemps. Le citoyen qui veut exercer un droit de souveraineté, doit avoir la certitude que son vote compte pour quelque chose. Nous avons en conséquence jugé convenable de pourvoir à l'avenir à ce que cet objet soit réglé d'une manière sûre, conforme à la liberté et aux droits du peuple suisse, aussi bien qu'à l'ordre et au salut public. Nous estimons que notre projet est non-seulement utile, mais encore qu'il est présenté en temps opportun. Les lois de cette nature qui n'ont d'autre but que de

statuer sur des droits du peuple déjà reconnus en principe, ne sauraient guère être promulguées à une époque où un certain nombre de citoyens ont déjà manifesté l'intention d'exercer ce droit, si l'on ne veut pas qu'une pareille loi soit qualifiée de loi de circonstance destinée à restreindre plutôt qu'à régler l'exercice des droits du peuple. Aujourd'hui la question d'une votation populaire en vue de préparer une révision de la constitution n'a été soulevée d'aucune part; un Conseil national, issu du libre choix de la nation, ouvre sa législature, et c'est dans son sein que les demandes de révision qui viendraient à être présentées, seraient tout d'abord introduites et discutées. En un mot, le moment actuel est un de ceux où les Conseils législatifs peuvent discuter cette loi en toute liberté et sans préoccupation.

Nous ferons suivre ces considérations générales de quelques observations sur les principales dispositions du projet.

En ce qui concerne d'abord la question de savoir par quelle voie les demandes d'une votation populaire doivent se produire, nous avons trouvé que le mode le plus simple et le plus naturel est celui des demandes par écrit, tel qu'il est déjà statué dans plusieurs constitutions cantonales. Les citoyens sont habitués à faire connaître par ce moyen aux autorités leurs vœux et leurs demandes. Mais afin de prévenir les abus dans le rassemblement des signatures, le préposé de la commune où les signataires ont leur domicile, est tenu d'attester la signature et la qualité des votants, sans pouvoir exiger aucune taxe. Si d'un côté il est nécessaire de prévenir les désordres, il importe d'un autre côté que le citoyen apte à voter qui veut faire usage du droit de souveraineté qui lui appartient, ne se voie pas obligé à faire des frais.

Une seconde question importante, non encore résolue, est celle de savoir : quelle est la durée de la validité d'une demande présentée. Il est sans doute généralement admis que des demandes parvenues dans des périodes différentes, ne peuvent être comptées ensemble. Toutefois il pourrait exister une divergence d'opinions quant à la durée de la validité des signatures données pendant la même période de fonctions. Or, toute incertitude sur ce point doit être bannie. Il ne s'agit donc que de trouver un intervalle qui ne soit pas trop long ni trop court. S'il est trop restreint, les citoyens ne pourront conférer entre eux d'une manière convenable, car ce n'est que peu à peu que la plus grande partie du peuple se familiarise avec une question d'une si haute portée. Un délai trop prolongé aurait aussi ses inconvénients. La discussion de questions de cette nature cause naturellement parmi le peuple un certain mou-

vement qui a pour effet d'exercer une action salutaire et vivifiante sur la vie politique, à la condition de ne pas durer trop longtemps. Dans ce cas, ce mouvement finit par troubler les rapports pratiques et civils et peut même, selon les circonstances acquérir une certaine gravité vis-à-vis de l'étranger. D'après notre proposition, il est fixé pour le rassemblement des signatures un terme d'environ six mois, durant lequel les 50,000 votes se trouveront facilement, si le besoin existe réellement d'acheminer par cette voie la révision au sein du peuple. Si cependant le peuple ne s'y montre pas favorable, une agitation prolongée ne laisserait pas d'être à charge aux partisans aussi bien qu'aux adversaires de la révision. Si l'on admettait un terme plus long que celui qui est proposé, il pourrait facilement s'écouler une année entre la réunion des signatures et l'acceptation et la mise en vigueur de la nouvelle constitution, ce qui ne serait pas bon.

Des dispositions analogues à celles que nous avons insérées dans le projet se trouvent aussi dans plusieurs Cantons. C'est ainsi que la constitution du Canton de Lucerne, art. 33 porte : « Lors dans l'intervalle d'une session ordinaire du Grand-Conseil à la suivante, 5000 habitants ayant droit de vote, demandent au Grand-Conseil par des signatures vidimées et classées par commune, qu'il soit voté sur une révision de la constitution dans toutes les communes du Canton, le Grand-Conseil a le devoir d'ordonner dans les quatre semaines la votation du peuple sur la révision, au scrutin secret dans toutes les communes, et cela le même jour. »

L'art. 116 de la constitution du Canton de St. Gall statue : « Lorsque dans l'intervalle d'une session ordinaire à l'autre du Grand-Conseil, 10,000 citoyens, par des signatures vidimées, soit comptées dans des assemblées légales, adressent au Grand-Conseil la demande qu'il soit voté sur une révision de la constitution, le Grand-Conseil décrétera sans délai que cette votation doit avoir lieu le même jour dans les communes politiques. »

La constitution du Canton de Berne prévoit la demande de votation du peuple sur la question de révision de la constitution et du renouvellement intégral du Grand-Conseil. Une loi règle l'exercice de ces droits et porte que dans les deux cas 8000 votes, dans l'intervalle du premier au dernier jour de chaque mois, peuvent formuler la demande; les adresses parvenues dans des mois différents ne sont pas comptées. Les demandes doivent être remises par chaque ayant droit, personnellement, au préposé de la commune d'habitants.

Dans les Cantons d'Obwalden et Glaris, les demandes en révision de la constitution ne sont mises aux voix que dans les Landsgemeind ordinaires.

La constitution de Neuchâtel exige pour la demande d'une votation du peuple sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder ou non à une révision de la constitution, les signatures dûment légalisées de 3000 citoyens.

Les constitutions de Fribourg et du Valais reconnaissent à 6000 citoyens le droit de réclamer une votation sur la révision. Une loi détermine toutefois le mode d'après lequel la demande doit être adressée.

Ces brèves indications suffiront à motiver notre proposition. Quant aux autres dispositions de la loi, elles sont assez claires pour n'avoir pas besoin de commentaire.

En vous recommandant l'acceptation de la loi proposée, nous saisissons cette occasion de vous assurer, Tit., de notre considération distinguée.

Berne, le 23 novembre 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*

J. M. KNUSEL.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

## Projet de loi fédérale

touchant

la demande de révision de la constitution fédérale.

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'article 113 de la constitution fédérale;  
vu la proposition du Conseil fédéral du 23 novembre 1866,

*arrête :*

Art. 1. Cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter, peuvent en tout temps demander que la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée, soit soumise à la votation du peuple suisse.

Ces 50,000 signatures recueillies dans l'intervalle des deux sessions des Conseils législatifs, prévus par la loi, doivent être communiquées au Conseil fédéral qui transmet les actes à l'Assemblée fédérale.

Les signatures recueillies ou transmises à une époque antérieure ne seront pas admises dans le compte des 50,000.

Art. 2. La demande de révision sera faite par écrit. Les signatures doivent être vidimées par le préposé de la commune où les signataires sont domiciliés, et le droit de vote des citoyens signataires doit être attesté.

Il ne pourra être perçu à ce sujet aucun émolument quelconque de la part des préposés de la commune.

Art. 3. Le Conseil fédéral, sans avoir égard à ce que les demandes recueillies atteignent ou non le chiffre de 50,000, les présentera à

l'Assemblée fédérale sous forme de tableaux synoptiques classés par Cantons.

Art. 4. Si le nombre de signatures de citoyens suisses aptes à voter, voulu par l'article 113 de la constitution fédérale, n'a pas été réuni jusqu'au jour de la délibération de l'Assemblée fédérale sur le sujet, les signatures présentées sont nulles et non avenues, et il n'est pas donné suite à la demande.

Art. 5. Dès que l'Assemblée fédérale se sera assurée que le chiffre voulu de 50,000 signatures de citoyens suisses actifs, est acquis pour la votation populaire, elle présentera sans délai au peuple suisse la question de savoir s'il veut soumettre ou non à une révision la constitution fédérale actuelle.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi fédérale.

---

## MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, concernant  
le produit de l'Administration des télégraphes.

(Du 26 novembre 1866.)

---

Tit.,

Il résulte des délibérations du Conseil fédéral au sujet du budget de 1867, que le produit de l'Administration des postes ne suffit pas pour permettre de faire aux Cantons la répartition proportionnelle fixée par l'échelle de l'indemnité postale; mais que par contre le produit de l'Administration des télégraphes présente un solde actif par lequel le découvert qui existe dans le compte des postes pourrait être balancé.

En conséquence, on s'est demandé s'il ne serait pas équitable d'ajouter le produit de l'Administration des télégraphes au produit de celle des postes, et de tenir compte aux Cantons du produit total de ces deux Administrations. La même question a, il est vrai, déjà été soulevée lors de la révision de la constitution fédérale, mais la proposition demandant cette réunion est restée en minorité. Sans vouloir entrer dans l'énumération des motifs qui ont amené cette décision, nous pouvons néanmoins admettre que l'on n'a pas voulu introduire un changement fondamental dans le système financier de la Confédération, et que l'on est parti de ce point de vue qu'une décision relative aux recettes de l'Administration des télégraphes pouvait également être prise par un simple arrêté législatif.

**MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, concernant les demandes de révision de la constitution fédérale. (Du 23 novembre 1866.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.12.1866
Date	
Data	
Seite	205-211
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 360

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.



# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXII. ANNÉE. VOLUME II. N° 25. SAMEDI, 25 Juin 1870.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss à Berne.

## MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la  
révision de la Constitution fédérale.

Du 17 Juin 1870.)

Tit.,

Le peuple suisse et les Cantons ont été appelés à se prononcer, le 14 Janvier 1866, sur neuf modifications à la Constitution fédérale actuelle. Un seul de ces neuf points a réuni la majorité nécessaire; mais des minorités importantes ont donné leurs suffrages à plusieurs autres. Sans doute par suite de ce fait, la question de la révision est restée à l'ordre du jour, et de nouveaux changements ne tardèrent pas à être réclamés. La Société des arts et métiers de Glaris demanda, par la voie d'une pétition, une plus grande unité en matière d'établissement et dans le domaine de la liberté du commerce; une pétition de la Société des juristes suisses et une adresse du Grand Conseil du Canton d'Argovie se prononcèrent dans le sens de l'unité de législation; un essai infructueux de concordat sur les mariages fit naître de bien des côtés le désir de voir régler cette matière par une loi fédérale; un projet de nouvelle organisation de l'armée, élaboré par le Département militaire, fit entrevoir la nécessité d'une révision de la Constitution fédérale à ce point de vue; plusieurs Gouvernements cantonaux réclamèrent la suppression des droits de consommation; un certain nombre de Constitutions cantonales ayant été révisées d'après les principes de la démocratie pure, on se demanda s'il n'y avait pas

lieu de transformer aussi le système parlementaire de la Confédération; les questions mises en délibération au sein du Concile de Rome portèrent l'attention publique sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat et servirent de point de départ à une adresse transmise aux autorités fédérales par l'Assemblée populaire de Langenthal. Ainsi s'accumulèrent les matières fort diverses sur lesquelles devait porter une nouvelle révision, et les principaux partis représentés dans l'Assemblée fédérale s'occupèrent chacun de son côté à élaborer des programmes de révision. Il ne manquait plus qu'une occasion pour déterminer le mouvement. Cette occasion fut fournie, comme on le sait, par une motion de Mr. le conseiller national Ruchonnet à propos des mariages. Les Conseils prirent à ce propos, le 23 Décembre 1869, la décision suivante:

« La motion de Mr. Ruchonnet est prise en considération en ce sens que le Conseil fédéral est invité à faire, dans la prochaine session, un rapport et des propositions à l'Assemblée fédérale, relativement aux modifications à apporter à la Constitution fédérale pour qu'à la fois elle remplisse le but de cette motion et qu'à un point de vue général elle soit mise en harmonie avec les besoins de notre époque. »

Donnant suite à cette invitation, le Conseil fédéral s'est occupé immédiatement de la question. Il a chargé ses membres d'étudier de plus près les points qui se rapportaient à leurs départements respectifs et de faire en outre les propositions qu'ils jugeraient convenables. Il a ensuite rassemblé ces diverses propositions, et, dans une double délibération très-approfondie, il a formulé le programme de la révision qu'il a l'honneur de soumettre maintenant à l'Assemblée fédérale. Il doit ajouter que très-peu de communications lui sont parvenues de la part du public, bien que chacun sût que le Conseil fédéral s'occupait de la révision. Jusqu'au jour de la publication de ses propositions, il n'a pas reçu d'autres pétitions que celle de la Société libérale de Neutoggenburg, du 31 Janvier 1870, qui demandait l'introduction du veto, et celle du Conseil communal de Morat dans le sens d'une séparation de ce district du Canton de Fribourg.

Les points sur lesquels porte la révision proposée par le Conseil fédéral sont les suivants:

## I. Militaire.

Les dispositions actuelles de la Constitution fédérale concernant l'organisation de l'armée suisse entraînent certains inconvénients

qui sont d'ailleurs si généralement connus qu'il nous suffira de les énumérer pour justifier les modifications que nous proposons.

Aux termes de l'art. 19 de la Constitution fédérale, l'armée suisse se compose des contingents des Cantons, qui forment  $4\frac{1}{2}$  % de leur population. Comme en général les corps de troupe ne doivent pas être formés de troupes de Cantons différents, on est obligé de fixer le nombre et la force des unités tactiques de telle manière qu'une ou plusieurs d'entre elles coïncident avec le contingent de chacun des 25 Cantons. De cette façon, l'organisation de l'armée repose sur les conditions fortuites et très-diverses dans lesquelles se trouvent les Cantons sous le rapport de leur population, au lieu de répondre uniquement à son but, avec lequel ne concorde pas non plus le fait que la réserve ne peut être que de la moitié de l'élite. Les inconvénients qui en résultent sont les suivants :

1. *On obtient des fractions d'unités tactiques.* L'armée fédérale compte 22 demi-bataillons et 24 compagnies détachées d'infanterie, qui ont été formés uniquement en vue d'utiliser le solde des contingents cantonaux, et dont, avec une organisation rationnelle, on aurait fait des corps de troupe entiers.

2. *Le nombre des corps de troupe est différent dans la réserve de ce qu'il est dans l'élite.* Cette différence a cet inconvénient qu'on est obligé de former une unité tactique de la réserve des soldats sortant de deux unités tactiques de l'élite, et que non-seulement on doit recourir à une toute nouvelle formation, mais qu'on met ainsi en disponibilité un grand nombre d'officiers et de sous-officiers de la réserve.

3. *Les unités tactiques ne sont pas de même force dans la réserve et dans l'élite.* La force des corps de réserve du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers est de beaucoup inférieure à ce qu'elle devrait être. Cela provient uniquement de ce que les besoins ne sont pas conciliables avec les prescriptions de l'échelle des contingents et avec les rapports actuels entre l'élite et la réserve.

Ces difficultés se trouvent sensiblement accrues par le fait que tout Suisse étant tenu au service militaire en vertu de l'art. 18 de Constitution fédérale, le nombre des individus incorporés dans chaque Canton est beaucoup plus considérable que ne le comporte le chiffre de l'armée fédérale calculé à  $4\frac{1}{2}$  % de la population. Tandis que ce chiffre n'est que de 104,354 hommes, le nombre des hommes faisant leur service était de 135,709 au 1<sup>er</sup> Janvier 1870. Il en résulte qu'un quart des individus astreints au service ne peuvent pas être comptés pour la formation de l'armée d'après l'art. 19,

tandis que le même article laisse aux Cantons la faculté d'incorporer leurs surnuméraires dans les corps de l'élite ou de la réserve, calculés comme devant avoir de tout autres proportions. C'est pourquoi l'on rencontre dans quelques Cantons des bataillons de 1000, de 1100, de 1200, voire même de 1400 hommes.

Comme les Cantons n'ont à fournir à l'armée fédérale que le nombre d'hommes que comporte leur contingent, ils augmentent ou réduisent à leur gré la durée du service dans l'élite et dans la réserve. En réalité, la différence est telle, que quelques Cantons attribuent seulement 5 à 6 levées annuelles à l'élite, tandis que d'autres en attribuent 11 à 12. On crée ainsi non-seulement une inégalité choquante entre les citoyens au point de vue de la durée du service, mais encore une grande diversité dans le degré d'instruction des différents corps.

Ce n'est que lorsqu'il y a danger que la Confédération peut disposer de la troupe sortie de l'armée fédérale (art. 19), et il n'existe d'ailleurs aucune prescription *constitutionnelle* qui oblige les Cantons à organiser des corps de landwehr à côté des contingents. Les mesures que la loi prescrit à cet égard se rapportent au maximum de la durée du service (art. 10), à l'armement de la landwehr qui doit être pourvue de fusils au calibre fédéral (art. 40), enfin au minimum d'un jour de service par année pour l'exercice et l'inspection (art. 66). Il faut ajouter à ces dispositions celles de la loi du 16 Décembre 1867 sur l'habillement et l'équipement de la landwehr. Or, aucune de ces prescriptions légales ne repose sur une disposition constitutionnelle. Les Cantons n'en sont pas moins entièrement libres d'organiser leur landwehr comme bon leur semble. Aussi avons-nous un bataillon de landwehr composé de 377 hommes et un autre de 1368. On trouve également entre les bataillons de landwehr d'un même Canton des différences de 400 hommes et plus. On peut en dire autant des subdivisions des bataillons, du nombre des officiers et des sous-officiers, etc. Des corps de troupes formés de cette manière peuvent aussi peu être considérés comme organisés et prêts à entrer en campagne, que les bataillons de la réserve avec leurs effectifs si différents les uns des autres. Il faudrait donc, dans le cas d'une guerre, que la Confédération commençât par organiser la landwehr, parce qu'en temps de paix elle n'a pas le droit d'en disposer.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1870, la landwehr comptait 66,539 hommes (par conséquent 2,8 % de la population suisse), sur le secours desquels la Confédération doit pouvoir compter, à teneur de la Constitution, tandis que d'autre part elle n'a pas la compétence nécessaire pour rendre propre à la défense cette partie de l'armée suisse. D'un

autre côté, les 135,709 hommes (élite et réserve) dont la Confédération dispose, sont, en vertu de la Constitution, organisés d'après un plan qui comporte 31,355 hommes de moins.

Nous estimons qu'il est urgent que les autorités et le peuple remédient à ces inconvénients par la voie de la révision de la Constitution fédérale.

Si la Suisse ne peut jamais être en état de donner à son armée milicienne, vu la courte durée du service, le degré d'instruction auquel atteignent les armées permanentes, il est d'autant plus nécessaire de ne pas négliger ce qui chez nous peut être fait comme ailleurs et sans de trop grandes dépenses. En d'autres termes, on doit pourvoir à une organisation simple et forte de notre armée, et supprimer les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cet objet. Nous croyons atteindre ce but par la modification que nous proposons d'apporter à l'art. 19. Tandis que la Confédération ne peut aujourd'hui disposer que de  $4\frac{1}{2}\%$  de la population, la disposition projetée laisse à la loi le soin de déclarer que tous les citoyens en état de porter les armes doivent servir sous les drapeaux de la Confédération pendant un nombre d'années déterminé, et par conséquent d'incorporer dans l'armée fédérale la landwehr actuelle.

Notre proposition donne également à la Confédération le droit de répartir l'armée fédérale en différentes classes d'âge (élite, réserve, landwehr), et de former les divers corps de troupe. A cet égard, nous pensons que les unités tactiques seraient en général composées de troupes d'un même Canton, mais d'après notre proposition la Confédération pourrait former certains corps de troupe de soldats pris dans les contingents de Cantons différents, comme cela s'est déjà fait avec l'organisation actuelle.

Les Cantons étant libres d'augmenter le nombre des années de service que la loi fixera pour la formation de l'armée fédérale, en ce sens qu'ils peuvent constituer ou des classes de dépôt pour les jeunes gens ou des landwehr cantonales, la Confédération doit avoir le droit de disposer, si elle le juge nécessaire, de ces deux classes d'âge, de même qu'en général de toutes les ressources militaires des Cantons qui ne font pas partie de l'armée fédérale. En attribuant à l'armée fédérale pendant un temps déterminé tous les hommes astreints au service dans chaque Canton, le nouvel article 19 n'a point du tout pour but de restreindre le droit de souveraineté que les Cantons ont exercé jusqu'à présent sur leurs milices; ce droit, au contraire, restera garanti dans les limites des dispositions prises par les autorités fédérales et reposant sur la Consti-

tution et les lois de la Confédération. C'est ce que nous avons cru devoir déclarer formellement dans le dernier paragraphe du dit article.

Nous n'avons pas jugé qu'il fût nécessaire de proposer d'autres changements aux dispositions que renferme la Constitution fédérale touchant l'organisation militaire. Les conditions essentielles d'un développement normal de notre armée sont une organisation convenable et une instruction suffisante. Quant au premier point, notre proposition permettra de l'obtenir, et l'on pourra réaliser la seconde condition par la voie de la législation, le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 20 donnant à la Confédération le droit de centraliser l'instruction dans une plus forte mesure et d'étendre dès lors cette centralisation à toute l'infanterie.

## II. Protection des forêts.

La conservation et le reboisement des forêts dans les régions montagneuses, d'après un système arrêté d'avance, sont une œuvre d'intérêt général.

Les études faites à plusieurs reprises par des Sociétés d'utilité publique, par des Cantons et par la Confédération, et en particulier les enquêtes ordonnées à la suite des grandes inondations de 1834, 1839 et 1868, ont prouvé jusqu'à l'évidence que les dévastations toujours plus considérables que causent nos rivières et nos torrents sont intimement liées au déboisement des montagnes.

Si le peu de soin avec lequel on entretient les pentes des montagnes et les forêts qui les couvrent dans les régions où s'alimentent les rivières et les torrents ne causait du dommage qu'aux corporations et aux communes dont elles sont la propriété, on pourrait regretter le défaut d'intelligence et de prévoyance de ces dernières au point de vue de leurs intérêts et de ceux des générations futures, et chercher à leur faire suivre, si possible, une meilleure voie; toutefois la Confédération se déciderait difficilement à demander la compétence nécessaire pour intervenir contre ces abus particuliers et locaux. Mais les abus dont il s'agit ont un tout autre caractère et une tout autre portée. L'insouciance et l'avidité dont on fait preuve dans l'exploitation des forêts de montagnes font ressentir leurs effets déplorables bien au-delà des régions où elles s'exercent; elles entraînent dans la ruine d'autres communes, d'autres contrées, d'autres Cantons, et elles provoquent des catastrophes qui remplissent de terreur le pays entier. Sous l'impression

des expériences faites à cet égard, l'opinion publique s'est prononcée énergiquement pour qu'on sauvegarde d'une manière efficace l'intérêt général et pour que la Confédération intervienne en cette matière si importante au point de vue de la prospérité nationale, d'autant plus qu'ici comme dans les cas d'épidémies, une commune dépend des communes voisines et un Canton des autres Etats confédérés, de sorte que des mesures uniformes peuvent seules offrir à tous la protection nécessaire. On a insisté sur l'urgence de cette intervention de la Confédération dans la conférence intercantonale après les inondations de 1868, dans les rapports des experts, dans les réunions de la Société suisse d'utilité publique et de la Société des forestiers suisses, et dans l'Assemblée fédérale elle-même, qui a finalement invité le Conseil fédéral à prêter toute son attention à la question de savoir comment on pourrait empêcher les grandes inondations ou les rendres moins désastreuses par une meilleure police des forêts et des endiguements dans les hautes régions.

S'il doit être fait quelque chose sous ce rapport, il est nécessaire qu'on reconnaisse à la Confédération un droit de surveillance sur l'entretien des forêts de montagnes et qu'on lui donne la possibilité de combattre les abus existants, non-seulement par le concours matériel que prévoit l'art. 21, mais encore par des dispositions législatives. Il s'agit non pas de transmettre à la Confédération le droit de légiférer sur tout ce qui se rapporte aux forêts, mais bien de lui donner le droit de poser, pour l'aménagement et la police des forêts dans les montagnes, certains principes de législation que les lois cantonales sur la matière devront respecter et que les autorités administratives des Cantons auront à mettre à exécution sous la haute surveillance de la Confédération.

En proposant cet article, on ne songe point à étendre les attributions fédérales au-delà de ce qui est strictement nécessaire. On ne veut pas soumettre toutes les forêts à la surveillance de la Confédération, mais seulement les forêts de montagnes, et parmi ces forêts uniquement celles dont l'influence peut se faire sentir directement ou indirectement sur les rivières et les torrents dont l'endiguement, d'après un système bien arrêté, est ou sera reconnu comme étant une œuvre d'utilité fédérale en application de l'art. 21 de la Constitution.

L'article parle seulement de la conservation et du reboisement des forêts et il ne fait pas mention de l'endiguement des rivières et des torrents, parce que pour opérer les corrections et les endiguements considérables de fleuves il est beaucoup moins besoin de dispositions législatives que de ressources financières, et qu'à cet égard l'art. 21 permet déjà et permettra toujours à la Confédération

d'intervenir par des subsides partout où de graves intérêts seront en jeu. D'autre part, on ne peut méconnaître que l'influence des particuliers, des corporations et des communes peut beaucoup moins s'exercer à l'égard des rivières et des torrents que ce n'est le cas en matière de forêts. Il est donc moins nécessaire de décréter des lois protectrices sur les endiguements que sur l'aménagement et la police des forêts.

### III. Liberté du commerce.

La Constitution fédérale se borne à garantir simplement à l'art. 29, analogue au § 11 du Pacte fédéral de 1815, la liberté du commerce de Canton à Canton, et quant à la liberté d'industrie, l'art. 41, chiffre 4, ne l'assure qu'aux Suisses *établis*.

Lors de la révision de 1865, le Conseil fédéral a déjà fait observer que ces barrières mises à la liberté du travail et du trafic ne se justifient plus. La suppression des entraves qui existaient à l'intérieur et le transfert des douanes à la frontière ont fait de la Suisse, au point de vue du travail, une unité territoriale dans laquelle l'ouvrier lui-même doit pouvoir agir personnellement avec la plus grande liberté quant aux travaux qu'il entreprend. En agissant autrement on crée des inégalités choquantes. Il est des industries qui peuvent fabriquer leurs produits sur un point quelconque du pays et satisfaire de là aux besoins de toutes les autres contrées ; mais il en est d'autres qui fabriquent les produits sur la place à laquelle ils sont destinés ; c'est le cas de la plupart des métiers s'occupant des grandes constructions. Il en est de même pour certaines petites industries où les ouvriers vont en journée ; dans ce cas, l'ouvrier est obligé de se déplacer pour travailler de son état. Il n'y a pas de motif pour garantir une pleine liberté aux uns en limitant le droit des autres de se livrer à leur profession.

On rencontre aussi dans les Cantons bon nombre d'autres inégalités par lesquelles on favorise les nationaux aux dépens des Suisses établis. On empêche des ouvriers d'autres Cantons d'exercer leur industrie ; on laisse subsister les maîtrises ; on enlève à toute personne non établie la faculté d'acquérir des immeubles ; on interdit l'entrée de certains articles de commerce ; la viande et le pain même ne peuvent pas être introduits du dehors dans quelques villes ; on empêche des guides étrangers au Canton d'exercer leur profession, on suscite des difficultés aux cochers étrangers, etc.



On ne peut mettre fin à ces inégalités et à ces anomalies qu'en partant du principe que la liberté du commerce (comprenant la vente et l'achat des immeubles comme des biens meubles) et le droit d'exercer librement une industrie doivent être garantis à tout citoyen suisse sur tout le territoire de la Confédération. S'il est une liberté qui doit être considérée comme primordiale et placée sous la protection de la Confédération, c'est certainement la liberté du commerce et de l'industrie.

C'est ce qu'on a reconnu dans les rapports des Commissions des deux Conseils en 1865; mais ces Commissions ont trouvé que ce principe ne pouvait pas être appliqué, à cause de la question des impôts. Le Conseil fédéral ne peut se ranger à cette opinion. La question des taxes à imposer aux industriels est une question secondaire, que chaque Canton peut résoudre comme il le juge convenable; mais il n'est certainement pas admissible qu'on prive le citoyen suisse de son droit le plus naturel uniquement parce que le fisc d'un Canton a quelque difficulté à faire entrer dans les rangs des contribuables tous ceux qui exercent une profession. Du reste, afin de lever tous les doutes à cet égard et de bien faire constater qu'il ne s'agit point de limiter les attributions cantonales en matière d'impôt, le Conseil fédéral propose d'introduire une réserve expresse à ce sujet dans le texte même de la disposition constitutionnelle.

Dans la plupart des cas, les Cantons peuvent aisément parer à cette difficulté en délivrant des patentes pour les professions ayant un caractère temporaire, comme cela se fait déjà actuellement. Dans les autres cas rien n'empêche d'appliquer l'impôt sous sa forme ordinaire. S'il devait en résulter parfois une *double imposition*, les Cantons intéressés auraient, il est vrai, à s'entendre entre eux relativement à la répartition de la taxe; mais ce ne serait pas là un bien grand inconvénient. Supposons qu'un architecte établi dans le Canton A exécute une construction importante dans le Canton B; il pourra très-bien être imposé pour ce travail dans le Canton B; mais il n'aura pas à payer dans le Canton A l'impôt sur le gain provenant de cette construction. Il n'est guère vraisemblable qu'on ne trouve pas dans la pratique les moyens de sortir de cette difficulté, car on sait que le fisc est extrêmement perspicace. A la rigueur, il suffirait de quelques décisions des Autorités fédérales sur des recours, pour concilier les prétentions fiscales faisant double emploi.

Les réserves apportées à l'application du principe en dehors de la compétence cantonale en matière d'impôts, restent à peu près les mêmes; nous n'avons pas d'observations à présenter à ce sujet,

parce que les petits changements de rédaction que nous proposons s'expliquent d'eux-mêmes. Il est convenable de laisser aux Cantons, comme par le passé, le soin de prendre les mesures de police relatives à l'exercice des industries, ces mesures se trouvant sous bien des rapports en connexion intime avec les autres attributions de la police.

La pratique a révélé plus d'inconvénients que d'avantages dans la prescription de la Constitution d'après laquelle les dispositions des Cantons touchant la police du commerce et de l'industrie ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral. Au lieu de donner aux autorités fédérales un droit de censure préventive sur les ordonnances dont il s'agit et de leur lier ainsi les mains, il vaut mieux leur reconnaître le droit de prononcer librement sur tous les cas donnant lieu à des plaintes. Le public qui s'y trouve intéressé sait fort bien user de cette faculté et le plus souvent ce n'est que dans la pratique que se révèlent les défauts.

En revanche, le Conseil fédéral désire qu'il soit stipulé formellement que les dispositions cantonales touchant l'exercice du commerce et de l'industrie, et les impôts qui s'y rattachent, ne peuvent rien renfermer de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, afin de ne pas laisser subsister l'opinion erronée suivant laquelle les Cantons pourraient prendre à cet égard toutes les mesures qu'ils jugent convenables et rétablir par une voie détournée les barrières qu'on voulait détruire en posant le principe de la liberté.

Nous avons enfin quelques observations à faire sur un sujet spécial. On sait que la plupart des Cantons possèdent encore pour les professions scientifiques le système des corporations, aboli pour presque toutes les autres professions; on fait dépendre d'examen d'Etat l'exercice de ces professions, et de plus l'Etat fixe en grande partie les tarifs. C'est ce qui existe notamment à l'égard des médecins, des vétérinaires, des pharmaciens, des avocats et des agents d'affaires. (C'est par erreur qu'on ajoute quelquefois à ces catégories certains emplois publics qu'on ne peut obtenir sans remplir certaines conditions. Quand les Etats ou les communes sont appelés à conférer des charges publiques, ils peuvent naturellement exiger que les candidats offrent des garanties de capacité, de la même manière qu'un particulier qui cherche un employé. Il ne faut donc pas confondre ces deux choses.)

Le système des corporations donne aux personnes dont il s'agit une certaine protection contre la concurrence, et en général il n'est pas mal vu de ces personnes, bien qu'il limite leur liberté d'action.

Du reste, si l'on a aboli ce système pour d'autres professions c'est beaucoup moins sur la demande de ceux auxquels il s'appliquait qu'en vue de l'intérêt du public. L'état de choses actuel, qui rend presque impossible l'exercice de Canton à Canton, surtout en ce qui concerne les médecins, a néanmoins paru si peu satisfaisant, qu'on a essayé d'avoir recours à un concordat, afin d'appliquer, bien que dans une mesure restreinte, le principe du libre exercice.

Si l'on examine cette question sans parti pris on ne peut s'empêcher de reconnaître que pour ces vocations comme pour d'autres l'avenir est aux idées de liberté. Aussi le Conseil fédéral a-t-il cru devoir poser en cette matière le principe de la liberté d'industrie sur tout le territoire de la Confédération.

Toutefois, comme on ne peut sans inconvénient passer brusquement d'un système au système opposé, il a paru au Conseil fédéral qu'il fallait adopter des mesures transitoires. C'est pourquoi, tout en maintenant le principe d'après lequel l'exercice d'une profession scientifique ne peut plus être limité au territoire d'un Canton, mais doit s'étendre à la Suisse entière, sous la réserve de la possession d'une patente délivrée d'après certaines prescriptions de la législation fédérale, il a pensé qu'il convenait de tenir compte des vœux émis par un grand nombre de Cantons pour le maintien du système des diplômes, à la condition, bien entendu, que les Cantons resteraient libres de décider, chacun en ce qui le concerne, si un diplôme est nécessaire ou s'il ne l'est pas. Il va sans dire qu'après l'adoption d'une loi fédérale sur la matière, les Cantons n'auraient plus à délivrer de diplômes cantonaux.

Nous estimons que le public et les personnes intéressées trouveront tous leur intérêt dans cette solution de la question. Le public pourra choisir librement les personnes qui lui inspirent de la confiance; la division du travail sera meilleure et en général on sera mieux servi. Quant aux personnes exerçant ces professions, elles y gagneront la faculté de se déplacer plus librement. L'expérience nous apprend d'ailleurs que tout agrandissement du champ de travail élargit aussi l'horizon intellectuel de ceux qui se livrent à cette œuvre, provoque un plus grand développement de l'instruction et améliore les conditions économiques. En somme, le bénéfice s'accroît et pour l'ouvrier et pour le public. Le Conseil fédéral croit, en conséquence, pouvoir recommander à votre approbation le nouvel article 29 comme répondant aux intérêts du pays.

La seconde phrase du chiffre 4 de l'art. 41 deviendrait naturellement superflue et serait supprimée.

#### IV. Poids et mesures.

En vertu de l'art. 37 de la Constitution fédérale, les poids et mesures en Suisse sont déjà l'affaire de la Confédération, de sorte que la modification que nous proposons d'apporter à cet article ne constitue pas une innovation.

Par contre, le dit article a limité la législation fédérale sur la matière, en ce sens qu'il a prescrit le choix du système en prenant pour base des dispositions légales sur les poids et mesures le concordat alors en vigueur dans un certain nombre de Cantons.

La nouvelle rédaction de l'article 37 a pour but de rendre la législation fédérale absolument libre sous ce rapport et de lui permettre de régler ce qui concerne les poids et mesures comme le comportent les circonstances actuelles et les intérêts du commerce suisse.

Nous ne sommes plus à l'époque où chaque Etat grand ou petit pensait qu'il était de sa dignité d'établir et de maintenir pour les poids et mesures de même que pour les monnaies un système particulier. L'esprit national des peuples a complètement abandonné cette idée; avec une force irrésistible et une rapidité surprenante, les chemins de fer et les télégraphes ont imposé la nécessité de rendre le plus faciles, le plus simples et le plus claires possible, quant au monnaies, aux poids et aux mesures, les relations entre les hommes, de contrée à contrée, de nation à nation, nous pouvons même dire d'un hémisphère à l'autre.

Cette manière de voir a été si promptement adoptée et mise en pratique dans les différents pays de l'Europe, que la Suisse, avec son système particulier de poids et de mesures, se trouve aujourd'hui entièrement isolée au milieu des Etats qui l'entourent. Ceux-ci ont tous admis un système uniforme, connu sous le nom de système *métrique*, ou ont préparé son introduction.

Pour autant que la Constitution l'a permis, on a cherché à parer par voie législative aux inconvénients de cette situation et à satisfaire aux besoins du commerce devenu plus facile; à cet effet, on a autorisé l'usage du système métrique des poids et des mesures à côté du système en vigueur.

Mais il est impossible de maintenir longtemps un état de choses où deux systèmes de poids et de mesures subsistent en même temps, où tous les vérificateurs du pays, les négociants, les marchands, les industriels, etc., sont obligés d'avoir les poids et les mesures des deux systèmes, où, malgré toutes les précautions, des inexactitudes et des supercheries peuvent aisément se produire, etc. La

prospérité économique du pays exige impérieusement qu'on mette le plus tôt possible un terme à cette période de transition et que par l'introduction du système métrique à l'exclusion de tout autre, on rétablisse un état de choses offrant toute garantie de sécurité et de stabilité et concordant avec le système en vigueur dans les pays qui ont avec nous les relations commerciales les plus actives.

La preuve que le peuple suisse partage d'ailleurs cette opinion, se trouve dans le fait que l'article que nous proposons de nouveau a été adopté en 1866 par la majorité des citoyens, tandis qu'il n'a pas réuni la majorité des voix des Cantons.

## V. Libre établissement et position légale des Suisses établis.

L'art. 41 de la Constitution fédérale, qui garantit le droit de libre établissement à tous les Suisses sur toute l'étendue du territoire suisse, a été puisé dans le concordat du 10 Juillet 1819, ce qui explique sa rédaction irrégulière. Le Conseil fédéral a pensé qu'on pouvait sans inconvénient en conserver la forme, tout en recommandant quelques modifications quant au fond.

En premier lieu, il a cherché à simplifier encore les conditions exigées de celui qui veut s'établir (chiffre 1). Jusqu'à présent on a réclamé de lui, outre le permis d'origine ou toute autre pièce analogue, un certificat de bonnes vie et mœurs et une déclaration constatant qu'il jouissait de ses droits civils et n'était pas légalement flétri. Le Conseil fédéral a pensé qu'on peut se passer du certificat de bonnes vie et mœurs, parce que l'expérience a montré que ces certificats sont d'ordinaire insignifiants et qu'on ne peut s'en rapporter à leur contenu. Il est allé plus loin encore, et il propose de substituer à la déclaration constatant la jouissance des droits civils une simple attestation certifiant que la personne dont il s'agit n'a pas été légalement flétrie par un jugement en matière pénale. La différence consiste en ce que cette dernière rédaction donnera au failli et à l'individu mis sous tutelle le droit de s'établir librement dans un autre Canton, de sorte que ce droit appartiendrait à tous, à la seule exception des malfaiteurs flétris par jugement, et cela pendant la durée de cette peine. Le Conseil fédéral croit que particulièrement pour les faillis qu'une banqueroute frauduleuse ne met pas au rang des criminels, il est très-important de pouvoir s'établir ailleurs et de jouir ainsi d'un droit qui, dans bien des cas, peut leur permettre de se réhabiliter, ce qu'ils ne pourraient faire dans l'endroit où ils sont tombés en faillite et en discrédit. Il est trop dur, à son avis, d'en-

lever la liberté de ses mouvements à celui qui est tombé en faillite sans qu'il y ait eu de sa part une intention coupable, et qui ne se trouve pas même libéré du service militaire dans son pays.

Conformément à ces principes, le Conseil fédéral croit devoir aussi réduire à deux les *motifs de renvoi*, savoir une *sentence du juge en matière pénale* (en partant de la supposition qu'on ne prononcera l'expulsion qu'après avoir examiné toutes les circonstances et lorsqu'elle sera réellement nécessaire), et le cas où une personne *tombe à la charge du public*, ce qui est la conséquence du système suisse de l'entretien des pauvres par la commune d'origine. On supprimerait par conséquent l'expulsion par mesure de police, si le Suisse établi a perdu ses droits civils et a été légalement flétri (les faillis, par exemple, se trouvent dans ce cas), si sa conduite est contraire aux mœurs ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police. En ce qui concerne les faillis, il n'est pas juste que les autorités de l'endroit où ils sont tombés en faillite, le plus souvent avec le concours de circonstances indépendantes de leur volonté, puissent, après qu'ils ont perdu leur fortune, les repousser ailleurs, alors même qu'il ne sont pas à la charge du public. Dans les autres cas, ces mesures de la police, généralement basées sur des appréciations qui lui sont toutes personnelles, ont déjà fourni matière à bien des plaintes, et il ne paraît pas juste de faire dépendre de l'arbitraire d'une autorité de police locale l'exercice d'un droit constitutionnel. Du reste, nous croyons devoir ajouter, afin de rassurer les autorités cantonales, que ces prescriptions ne seraient applicables qu'à l'établissement proprement dit, et que les motifs invoqués ci-dessus à l'appui d'une restriction apportée au droit d'expulsion par mesure de police ne sauraient s'appliquer aux Suisses en simple séjour. Vis-à-vis de ce qu'on appelle la population flottante, on a besoin, en effet, d'exercer une police un peu plus rigoureuse qu'à l'égard des personnes qui sont formellement établies. On ne commet d'ailleurs ainsi aucune injustice, puisque d'après une décision prise par l'Assemblée fédérale à propos du droit de voter des domestiques genevois, toute personne peut prendre un permis d'établissement dès qu'il ne lui convient plus de n'être qu'en séjour.

Lors de la révision de 1865, l'Assemblée fédérale avait déjà posé en principe, au chiffre 4, que quant au vote en matière communale, le Suisse établi jouirait des mêmes droits que le ressortissant du Canton établi dans la commune. A la votation, cette proposition resta en minorité: 137,321 citoyens et 7<sup>2</sup>/<sub>2</sub> Cantons se prononcèrent affirmativement et 181,441 citoyens et 13<sup>2</sup>/<sub>2</sub> Cantons émirent un vote négatif. Toutefois, il est si nécessaire de procla-

mer sous ce rapport le principe de l'égalité, qu'à notre avis les autorités ne doivent pas se décourager et qu'il est de leur devoir de soumettre de nouveau cette question au peuple. Nous croyons devoir proposer aussi une adjonction à l'ancien article. Comme il y a des Cantons qui n'accordent pas même à leurs propres ressortissants établis dans une autre commune le droit de voter en matière communale, le Suisse établi ne gagnerait rien à être placé, dans ces Cantons-là, sur le même pied que les ressortissants d'autres communes, et l'on courrait même un certain danger en s'en tenant à cette formule. La forte opposition que la proposition a rencontrée dans la première votation montre que ce danger n'est pas entièrement illusoire et que même les Suisses établis ont considéré comme ayant une valeur fort douteuse la faveur qu'on voulait leur accorder.

Ce qu'il y aurait incontestablement de mieux à faire serait de déterminer un minimum de droits que chaque commune aurait à reconnaître à tous les ressortissants d'autres communes ou d'autres Cantons établis sur son territoire. Mais en présence de la diversité des organisations communales en Suisse, cette détermination aurait rencontré tant de difficultés qu'il était préférable d'y renoncer. Cela n'empêche pas le Conseil fédéral de proposer une disposition portant qu'en aucun cas le Suisse établi et le ressortissant du Canton étranger à la Commune ne pourront être privés totalement du droit de voter en matière communale. Ce sera à chaque Canton à fixer, d'après ses institutions particulières, un minimum convenable; la Confédération, après avoir jeté cette semence en terre, peut attendre avec confiance que la nature la fasse germer. Nous pouvons être certains que dès que les autorités législatives des Cantons seront obligées de s'occuper de cette question on ne mesurera pas si parcimonieusement les droits à accorder aux Suisses établis, et que le flot de l'opinion publique sera assez puissant pour les élargir, comme l'exigent notre époque et les circonstances actuelles.

Le principe en vertu duquel tous les Suisses doivent posséder un droit de cité et aucun d'entre eux ne peut être sans commune, conduit nécessairement à cette autre loi fondamentale de la nation, qu'on ne peut enlever entièrement au Suisse établi toute participation aux destinées de la commune devenue en fait sa patrie. Cela est vrai surtout dans l'état de choses où nous nous trouvons, qui place la patrie plutôt au lieu du séjour qu'au lieu d'origine. On considère à juste titre la liberté de la commune suisse comme l'école et le berceau de notre liberté politique; on ne saurait donc admettre que des classes entières de personnes établies à demeure dans une commune soient privées de tout droit de prendre part aux affaires communales, ou que des catégories soient créées avec

des droits différents, selon qu'il s'agit d'un Suisse d'un autre Canton ou du ressortissant d'une autre commune du Canton. En cette matière comme sur d'autres points il faut arriver à ce que dans la pratique tous les Cantons soient obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat, ainsi que le prescrit l'art. 48 de la Constitution fédérale. Du reste, en jetant un coup-d'œil sur la vie communale qui se développe dans les Cantons où les Suisses établis jouissent déjà de ce droit, on se persuadera bien vite qu'elle a gagné en force et en vigueur. Aucun Canton ne s'est repenti d'avoir été large sous ce rapport.

Si l'on admet que le Suisse établi doit, en matière communale, jouir des mêmes droits que le ressortissant d'une autre commune du Canton, il faut simplifier dans ce sens l'art. 42, parce qu'il n'est plus nécessaire dès lors de fixer un délai de séjour.

Lors de la révision de 1865, les deux Conseils s'étaient mis d'accord pour proposer l'adjonction à l'art. 41 d'un nouveau chiffre 7 ainsi conçu :

« Il demeure réservé à la législation fédérale de déterminer si les lois du Canton d'origine ou celles du Canton de l'établissement sont applicables aux Suisses établis en matière d'impôt et en ce qui concerne leurs rapports civils. »

A la votation, cette adjonction fut rejetée par 189,830 voix et 13 Cantons, contre 125,924 voix et 9 Cantons. Malgré ce rejet bien des raisons militent en faveur d'un nouvel examen de la question. Il n'est pas non plus sans intérêt de constater que la Confédération de l'Allemagne du Nord a, depuis cette époque, adopté des dispositions du même genre contre la double imposition des ressortissants de l'un des Etats confédérés.

L'abus qu'il s'agit d'écartier est bien connu et chaque année les autorités fédérales sont appelées à s'occuper des réclamations auxquelles il donne lieu. Le citoyen suisse recourt en cas de besoin à son lieu d'origine; aussi, en vue des chances qu'il court, le lieu d'origine prétend-il maintenir ses droits sur son ressortissant alors même que ce dernier a quitté le pays et lui est devenu tout-à-fait étranger. Mais d'un autre côté le Canton et la commune où le Suisse a fixé son séjour veulent aussi faire respecter leurs droits, parce qu'en réalité ce sont eux qui lui donnent la protection légale et lui assurent les avantages d'une organisation régulière des affaires publiques.

C'est ainsi que surgissent, en matières d'impôt, de tutelle, de mariage, de biens matrimoniaux, de succession, de faillites, des conflits entre la législation du lieu d'origine et celle du lieu de séjour, conflits dans lesquels se trouvent entraînés sous plus d'un



rapport non-seulement les intéressés, mais encore les autorités cantonales et le public entier. Comme il est impossible de placer sous une double législation les personnes établies, si l'on veut éviter une double imposition, une double tutelle, etc., il ne reste pas autre chose à faire, pour en finir avec ces conflits, que de déterminer clairement quelle est la loi qui doit primer l'autre en chacune de ces matières, et le seul moyen d'atteindre ce but est évidemment de décréter une loi fédérale sur cet objet. Les décisions prises jusqu'à présent par l'Assemblée fédérale facilitent déjà beaucoup l'élaboration d'une loi de ce genre, de sorte qu'on ne rencontrera plus les mêmes difficultés qu'il y a une dizaine d'années, alors que la question se présentait pour la première fois.

Les avantages de la disposition que nous proposons sont évidents. La personne établie se trouvera garantie contre les mesures oppressives, et la liberté d'établissement deviendra réelle. Le public saura jusqu'à quel point il pourra contracter avec les étrangers au Canton et leur accorder sa confiance; il saura à quoi s'en tenir, p. ex. en matière de capacité civile et de droits relatifs aux biens des femmes; les communes ne seront plus dans le doute sur la manière dont elles doivent s'organiser; les Cantons pourront mettre leurs lois en harmonie avec la législation fédérale et compléter leurs lois civiles; enfin, on verra disparaître ces nombreux conflits qui sont une source de dépenses considérables, en même temps qu'un élément d'aigreur et de haines. Ce n'est pas un mince avantage que de sortir des incertitudes du régime actuel un quart de million d'habitants et de les faire rentrer sous un régime régulier. La peine qu'on se donnera à ce sujet sera largement compensée par les grands avantages matériels et moraux qui en résulteront pour le pays.

Sans vouloir répéter ici ce qui a déjà été dit à plusieurs reprises sur cette grave question, nous recommandons de nouveau à votre approbation la proposition que nous avons l'honneur de formuler.

## VI. Naturalisation des étrangers.

Relativement à la naturalisation des étrangers, la Constitution fédérale ne renferme qu'une seule disposition, celle de l'art. 43, ainsi conçue: « Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un Canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient. » Il résulte clairement de l'absence de

toute autre prescription, qu'on a eu l'intention de laisser les Cantons absolument libres à cet égard.

On s'est évidemment placé, en 1848, plutôt à un point de vue pratique que sur le terrain des principes, car tout citoyen d'un Canton étant citoyen suisse, aux termes de l'art. 42, on aurait certainement dû reconnaître à la Confédération le droit de dire son mot dans l'admission de nouveaux citoyens, parce que cette admission fait jouir celui qui en est l'objet de tous les droits que la Constitution fédérale garantit aux citoyens suisses. Il eût dès lors été logique de faire coopérer aux naturalisations la Confédération et les Cantons.

Aussi longtemps que cet état de choses n'a pas eu de conséquences fâcheuses, il n'y avait pas urgence à le modifier. Les naturalisations d'étrangers soulevèrent bien ça et là quelques légères difficultés avec des Gouvernements voisins, mais il s'agissait presque toujours de cas isolés. L'année dernière, toutefois, la Suisse dut assister au triste spectacle d'agents offrant en Allemagne le droit de cité suisse comme un article de commerce, de communes cupides vendant ce droit à des personnes qu'elles n'avaient jamais vues, et d'autorités cantonales assez faibles pour ne pas s'opposer à ce honteux trafic. Il en est résulté qu'un Etat étranger a usé de représailles contre cette manière d'é luder ses lois militaires, et que les autorités fédérales ont dû assumer la responsabilité de cette affaire assez peu honorable.

De toutes les autres parties de la Suisse un cri général de mécontentement s'éleva et l'on demanda qu'il fût porté remède à cet état de choses.

Ce remède n'est pas très-facile à trouver. Nous avons d'abord devant nous le système en vigueur dans l'Amérique du Nord. Ce système est exactement la contre-partie du nôtre. Tandis que chez nous c'est le canton qui accorde la naturalisation suisse, c'est la Confédération de l'Amérique du Nord qui confère seule la naturalisation. Le droit de cité dans chaque Etat comme dans chaque commune se règle ensuite uniquement d'après les conditions de séjour.

Il est clair que ce système n'est pas applicable chez nous; il se trouve même exclu par notre législation sur l'heimathlosat. Notre point de départ est le droit de bourgeoisie dans une commune; le droit de cité cantonal et suisse n'est que la conséquence du premier. Or, le droit de bourgeoisie ne dépend pas des conditions de séjour: il est inséparable de la personne, il l'accompagne partout, il se transmet par héritage aux descendants; il est si indépendant des circonstances et des faits extérieurs, voire même de la volonté de l'Etat, que la Constitution fédérale dit à l'art. 43: « Aucun Canton

ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. » On ne pourrait donc pas adopter le système américain pour les naturalisations sans transformer d'une manière complète toute notre organisation sur cet objet.

Par conséquent, on ne peut modifier les dispositions actuelles qu'en donnant à la Confédération une certaine participation aux admissions d'étrangers. On agira logiquement en adoptant une disposition dans ce sens, parce qu'on doit tenir compte de deux souverainetés, celle de la Confédération et celle des Cantons.

On pourrait croire au premier abord que la manière la plus simple de créer cette participation de l'autorité fédérale serait de décider que les naturalisations d'étrangers accordées par les Cantons seront soumises à la ratification du Conseil fédéral; mais en examinant la question de plus près on reconnaîtra que dans la pratique le Conseil fédéral prononcerait ainsi en dernière instance et exercerait en cette matière une sorte de tutelle sur les Cantons. On ne peut évidemment pas admettre ce mode de procéder, d'autant plus choquant que dans les Cantons c'est rarement le Conseil d'Etat qui accorde les naturalisations, ce droit rentrant dans les attributions des Grands Conseils ou même des Landsgemeinde.

Si donc on veut respecter la souveraineté des Cantons il est presque nécessaire d'organiser l'action de la Confédération de manière à ce qu'elle précède celle des Cantons, et de combiner le droit d'examiner et le droit de prononcer, de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit entre les deux souverainetés. La solution que nous proposons répond à cette exigence. En effet, il y a deux actes distincts dans la naturalisation, savoir celui par lequel le candidat se libère des liens qui le rattachent à son pays d'origine, et celui par lequel il forme de nouveaux liens. On peut décider tout simplement que les autorités fédérales prennent les dispositions et les résolutions relatives au premier de ces actes, et les autorités cantonales celles qui se rapportent au second. Cette distinction des attributions répond fort bien aussi à la nature des faits. Le premier acte concerne surtout les relations internationales, qui sont déjà de la compétence de la Confédération, tandis que dans le second acte les conditions dans lesquelles se trouve le candidat (valeur personnelle, position et état de fortune, conditions de famille) et ses rapports avec sa nouvelle patrie forment la partie essentielle de l'enquête à laquelle il doit être procédé. Or, il est évidemment avantageux que cette enquête soit faite dans le cercle restreint de la commune et du Canton, qui auront à supporter les charges de l'assistance si le nouveau citoyen tombe dans la misère.

Nous proposons donc que les étrangers qui veulent acquérir la naturalisation en Suisse obtiennent d'abord l'autorisation du Conseil fédéral à cet effet, mais que celui-ci se borne à examiner quelle est la position du requérant quant aux liens qui le rattachent à son pays d'origine, et que l'autorisation soit accordée si le requérant prouve que sa naturalisation le dégage de ces liens. Nous devons faire observer que cette dernière disposition permet aux autorités fédérales d'apprécier les circonstances bien plus librement qu'il ne pouvait le faire avec la prescription de la Constitution actuelle, portant que le requérant doit prouver qu'il est «affranchi de tout lien» envers l'Etat auquel il appartenait. Déjà en 1853 l'Assemblée fédérale a cru devoir déclarer, à propos de la naturalisation de Mr. le Dr Berchtold, que «la condition posée à l'art. 43 « de la Constitution fédérale pour les naturalisations d'étrangers et « portant que ces derniers doivent être affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient, peut être considérée comme « remplie non-seulement par la présentation d'un certificat de libération se rapportant à la personne elle-même, mais encore par « la production d'autres preuves, dont le Conseil fédéral examinera « la valeur dans chaque cas particulier.» Il suffit d'exiger la preuve que la naturalisation du requérant le dégage des liens qui l'unissaient à son pays d'origine, et il importe peu comment cette preuve est fournie. Par ses rapports journaliers avec les Etats étrangers le Conseil fédéral est bien plus à même que les autorités des Cantons et des communes de savoir quels sont les lois et les usages des dits Etats en cette matière, et de connaître exactement les écueils, les restrictions et les réserves (surtout au point de vue du service militaire) qu'on rencontre dans les diverses législations. On pourra ainsi éviter plus facilement des complications dont la Confédération est d'ailleurs responsable, et le Conseil fédéral sera en mesure d'apprécier plus exactement les cas spéciaux et de résoudre plus aisément les questions qui se présentent. Sous ce rapport également une autorité centrale est mieux placée que toute autre pour prononcer sur la valeur des preuves fournies par les requérants.

Le Conseil fédéral n'aura pas grand'peine à procéder à l'examen dont il s'agit; en tout cas la chose lui sera plus facile qu'elle ne l'est aujourd'hui aux autorités cantonales. Les naturalisations accordées par acte spécial ne sont pas très-nombreuses en Suisse; il est même des Cantons où l'on n'en accorde presque jamais. Les naturalisations opérées par le fait de la loi, par exemple lorsque le requérant est né dans le Canton, quand il y a séjourné longtemps, etc., n'auront pas besoin d'être soumises au Conseil fédéral: il suffira, dans ce cas-là, d'examiner une fois pour toutes si la loi dont il s'agit est conforme aux prescriptions fédérales.

Le Conseil fédéral croit donc pouvoir recommander la coopération de la Confédération et des Cantons dans le sens ci-dessus indiqué; on arrivera ainsi à un mode simple et uniforme quant à l'examen de la preuve fournie par le requérant; on évitera les abus qui ont été signalés jusqu'ici et la logique de notre système constitutionnel sera satisfaite par une disposition de ce genre.

## VII. Droit au mariage.

Le droit de l'homme de contracter mariage et de créer une famille est le premier et le plus naturel de tous les droits sociaux et la base même de la société, car c'est la famille qui est l'origine de la commune, de l'Etat et de l'humanité.

Malgré cela, nous voyons les législations des derniers siècles s'efforcer de restreindre de diverses<sup>s</sup> manières l'exercice de ce droit, tandis que sous ce rapport l'Eglise, plus libérale que l'Etat, s'est montrée peu favorable au maintien de ces barrières, qu'elle a cherché à renverser, au moyen des mariages romains par exemple, et tant qu'il ne s'agissait pas de mariages entre personnes de confessions différentes.

Quels étaient les motifs qui engageaient l'Etat à adopter ces mesures restrictives? C'était principalement la crainte que les familles ne tombassent dans la misère, et que les Communes, auxquelles incombe d'après la loi le soin des assistances, n'eussent à supporter une charge trop lourde. On connaissait encore très-peu l'activité industrielle, et ce n'était qu'avec un fonds de terre considérable qu'on pouvait entretenir une nombreuse famille. On comprend dès lors que les mariages des pauvres entre eux inspirassent de sérieuses inquiétudes aux Communes.

A cela venait s'ajouter encore la tendance tout particulière des classes dominantes à exercer une sorte de tutelle sur les classes inférieures, afin de les empêcher de faire un usage inconsidéré de leurs droits naturels. C'était le système du gouvernement paternel.

Tout cela s'est modifié depuis lors. L'industrie a ouvert au travail des horizons plus vastes et presque illimités, un sol qui ne pouvait nourrir qu'à grand'peine une population très-clairesemée nourrit aisément aujourd'hui un nombre double ou triple d'habitants. Les pauvres peuvent se tirer d'affaire par le travail, et dans bien des cas une nombreuse famille est plutôt un avantage qu'une charge. Le gouvernement paternel est tombé après s'être fait détester plus que tout autre à cause de sa prétention à tout

réglementer; il a été remplacé par l'Etat moderne, ayant pour base la liberté individuelle, qui répugne à priver légalement les citoyens de leurs droits naturels en prévision de l'abus qu'ils pourraient en faire, et laisse à chacun le soin de se faire sa destinée sous sa propre responsabilité.

Dans ce nouvel état des choses et avec ces nouvelles notions, les obstacles apportés d'office au mariage sont devenus plus que tout autre chose antipathiques à notre époque. Les pays d'origine latine, où l'obligation d'entretenir les indigents n'a jamais été aussi absolue que dans les pays d'origine germanique, ont les premiers brisé ces entraves, et les contrées germaniques suivent ce mouvement les unes après les autres. Dans ces dernières années, par exemple, nos voisins du Wurtemberg<sup>o</sup> et de Bade, ainsi que la Confédération de l'Allemagne du Nord, se basant sur des recherches très-minutieuses, ont supprimé les empêchements au mariage. On peut constater des faits analogues en Suisse. Les Cantons de la Suisse romande, bien qu'ils soient en général peu disposés à étendre les attributions fédérales, ont insisté presque unanimement pour que la Confédération fût déclarée compétente en cette matière, et le mécontentement excité par les empêchements au mariage a même été l'occasion déterminante de la révision de la Constitution fédérale.

Le Conseil fédéral trouve cette tendance tout à fait justifiée; à plusieurs reprises et notamment à propos du recours d'Antoine Bisang, d'Escholzmatt, il a attiré lui-même l'attention de l'Assemblée fédérale sur le fait que ces restrictions ne sauraient être maintenues. Comme on le sait, les ecclésiastiques réformés ont aussi, dans une pétition aux autorités fédérales, signalé en termes éloquents le dommage qui en résulte au point de vue de la morale publique pour l'ensemble de la nation.

Il ne manque pas, d'ailleurs, de raisons pour justifier une intervention de la part de la Confédération. En réalité, celle-ci est déjà intervenue à propos des mariages mixtes. Lorsque la législation fédérale eut pris ces mariages sous sa protection, les autorités fédérales déclarèrent à plusieurs reprises qu'elles voulaient appliquer le principe du droit au mariage. Il en résulta une grande inégalité dans la manière de traiter les questions matrimoniales. Tandis que les Cantons continuaient à apporter des obstacles aux mariages de personnes appartenant à la même confession et se plaignaient de ce que la Confédération ne les imitait pas en ce qui concernait les mariages mixtes, celle-ci se refusait à entrer, sous prétexte de logique, dans la voie peu naturelle suivie par les Cantons. Si l'on veut mettre un terme à ces inégalités choquantes, le seul moyen d'y parvenir est de traiter les mariages entre personnes appartenant au même culte comme on traite les

mariages mixtes, ou, en d'autres termes, de supprimer également pour les premiers les empêchements qui ne sont plus tolérables.

Mais il existe des raisons plus fortes encore de procéder ainsi. L'état de choses qui existe légalement aujourd'hui en matière de mariages est une violation flagrante du principe essentiel de notre Constitution fédérale, d'après lequel tous les Suisses sont égaux devant la loi. On peut critiquer cette maxime au point de vue de la forme; mais au fond il n'en est pas moins vrai que les empêchements au mariage sont dirigés essentiellement contre les classes *pauvres* de la population suisse. En effet, nous ne sachions pas que jamais des conseils communaux se soient opposés au mariage de personnes riches de leur commune, même dans les cas où ce mariage ne remplissait aucune des conditions imposées par la morale et où, sans posséder le don de prophétie, on pouvait prévoir aussi la ruine finale de la famille. La constatation du fait que les empêchements au mariage sont dirigés uniquement contre les pauvres gens soulève des sentiments d'amertume dans cette partie de la population. Si l'on repasse les réclamations faites en cette matière, on voit qu'elles sont toutes conçues en termes passionnés et écrites sous l'impression d'une humiliation profondément sentie. On ne peut absolument pas admettre dans un Etat libre et où la justice est en honneur, des lois ayant pour conséquence de priver le pauvre d'un droit qui n'est point contesté au riche.

Les suites de ces empêchements au mariage ne sont pas moins dangereuses pour la vie sociale. On peut bien empêcher par la loi la légitimation de l'union des sexes par le mariage; mais il n'y a pas de loi assez forte pour empêcher cette union elle-même. Qu'en résulte-t-il? Des enfants illégitimes et la démoralisation de la mère. Les Cantons où fleurit le système prohibitif se distinguent effectivement par une augmentation anormale du nombre des naissances illégitimes. Que deviennent ces enfants? Les parents cherchent à s'en débarrasser, et ils y sont presque forcés parce qu'on les empêche de vivre ensemble; les enfants tombent alors à la charge des communes; ils restent méprisés et délaissés et ils deviennent la souche d'un prolétariat qui se perpétue régulièrement.

C'est ainsi que les empêchements au mariage démoralisent à la fois l'homme, la femme et l'enfant, et deviennent un véritable fléau social qu'une législation éclairée et humaine doit s'efforcer d'extirper radicalement.

On y parviendra le plus sûrement en plaçant avant tout le droit au mariage sous la protection de la Confédération et en supprimant les empêchements au mariage qui se rapportent aux con-

ditions pécuniaires, aux antécédents ou à d'autres raisons de police. Le mariage en lui-même épure les mœurs. Combien de fois n'a-t-il pas corrigé les époux de leur légèreté, réveillé l'activité du père et de la mère par la sollicitude pour le bien-être des enfants et empêché l'homme et la femme de tomber dans l'apathie et la misère! La législation doit se placer à ce point de vue élevé qu'il s'agit ici de sauvegarder un droit sacré de l'homme, dont l'exercice peut avoir des suites fâcheuses, mais dont la privation a presque toujours de funestes conséquences.

L'art. 43 bis proclame ce principe et en tire un certain nombre de conséquences. La femme acquiert par le fait du mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, de sorte que l'acquisition préalable de droits de ce genre est supprimée. Les enfants naturels sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents. Ce dernier principe doit être formulé nettement, parce que bien des législations cantonales l'entourent encore d'une foule de clauses et le mettent ainsi en question. Les finances d'admission et les autres taxes sur les mariages doivent être abolies; leur perception est aussi injuste qu'irrationnelle, parce qu'il n'est pas convenable de frapper encore de taxes et de contributions le pauvre qui a déjà des dépenses relativement considérables à faire pour créer son ménage.

Enfin, il est une question qui a occupé le Conseil fédéral sous plus d'un rapport: c'est celle de savoir si la législation fédérale doit déterminer les *formalités* à remplir pour qu'un mariage soit valable. Il y aurait eu entr'autres à décider si l'on veut admettre la forme du mariage civil ou celle du mariage religieux, ou le libre choix entre l'une ou l'autre. En définitive et vu la diversité des opinions sur cette question, le Conseil fédéral a cru devoir laisser aux législations cantonales le soin de prononcer à cet égard, en faisant toutefois deux réserves: En premier lieu, le mariage contracté dans un Canton suivant les formes prescrites par la législation qui y est en vigueur déploie ses effets dans toute la Suisse. Cette disposition ne peut plus guère soulever des difficultés, dès qu'on écarte les empêchements au mariage qui existent dans quelques Cantons. En second lieu, aux termes de l'art. 44 bis nul ne pourra être contraint d'accomplir un acte religieux pour l'exercice de ses droits civils, c'est-à-dire qu'aucun citoyen qui veut contracter un mariage ne peut être contraint de suivre les formes du mariage religieux, mais que tout Canton doit, au contraire, faire ensorte que ses ressortissants puissent se marier civilement. Dans le même ordre d'idées, l'art. 53 porte qu'en matière de ma-



riage nul ne peut être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique, ce qui est la conséquence du premier principe.

Le Conseil fédéral désirait vivement que toutes les questions relatives au mariage fussent résolues dans la Constitution de manière à ce qu'on n'eût pas besoin de promulguer ultérieurement une loi sur la matière. Si l'Assemblée fédérale n'était pas de cet avis, il serait peut-être convenable de réserver à une loi spéciale la désignation des empêchements au mariage et celle des formes dans lesquelles un mariage doit être contracté. En tout cas il sera nécessaire de limiter l'intervention fédérale à la protection du droit au mariage, et de laisser aux législations civiles cantonales le soin de fixer les autres dispositions concernant le mariage lui-même.

### VIII. Rapports confessionnels.

A l'occasion de la révision de 1865, quand le droit de libre établissement eut été étendu aux Suisses de toutes les confessions, on se demanda si l'on ne devait pas en même temps garantir la liberté de conscience et le libre exercice du culte pour toutes les corporations religieuses, et, d'une manière générale, si les droits civils ne devaient pas être déclarés indépendants de toute profession de foi religieuse. L'Assemblée fédérale répondit affirmativement à cette question; mais l'article qu'elle proposa à ce sujet fut rejeté par 162,992 citoyens et 11 Cantons, contre 157,629 citoyens et 11 Cantons.

C'était une défaite, mais la minorité ressemblait tellement à une majorité, que le principe qu'elle représentait devait finir par triompher. Il ne faut pas oublier que si la Suisse est le pays de la liberté politique, la liberté religieuse a toujours été chez elle fort limitée par la loi et les usages. Depuis le schisme religieux, notre pays a été déchiré par plus d'une lutte sanglante entre les confessions, et les querelles entre l'Etat et l'Eglise sont restées jusqu'à ce jour l'aliment quotidien des hommes de parti. L'idée de la liberté religieuse a pris naissance dans la république américaine; elle est venue dans la vieille Europe comme un hôte qui inspire beaucoup de défiance, et ce ne sont pas nos vallées qu'elle a visitées tout d'abord. Néanmoins, la votation de 1866 prouve que malgré son origine étrangère elle a su prendre racine chez nous et qu'une notable partie du peuple suisse a acquis la conviction que la liberté politique et la liberté religieuse sont deux sœurs qu'on

ne peut séparer sans qu'il en résulte un grand dommage pour l'une comme pour l'autre.

Depuis cette votation, le monde a assisté à un évènement remarquable, qui a attiré l'attention sur les questions religieuses. Nous voulons parler du concile qui siège encore en ce moment à Rome.

Le but de ce concile est clair et précis. Il tend principalement à trois choses : renforcer l'Eglise à l'intérieur en lui donnant une organisation plus compacte ; remettre entre les mains d'un seul cette autorité ecclésiastique renforcée, et employer contre l'Etat, la science et l'hérésie cette force élevée à sa plus haute puissance. On compte réaliser la première de ces trois idées en réformant la discipline intérieure, la seconde en proclamant le dogme de l'infaillibilité du pape, et la troisième en dogmatisant le syllabus. On doit reconnaître que ce plan est d'un style grandiose, alors même qu'on ne le considérerait que comme la copie d'un projet élaboré il y a tantôt mille ans et ayant une origine toute semblable. Le penseur impartial ne lui prédira pas, il est vrai, un succès durable ; mais personne ne peut plus se faire illusion au point de méconnaître que des luttes intérieures et extérieures d'une certaine gravité sont inévitables dans un prochain avenir, et que l'Etat n'a pas autre chose à faire que de s'armer de son côté en prévision des dangers qui s'annoncent.

Que doit faire l'Etat ? La Confédération déclarera-t-elle la guerre à l'Eglise ? Faut-il qu'elle chasse le Chargé d'affaires du St. Siège, qu'elle transforme en dogmes les décisions de l'ancienne conférence de Baden, qu'elle fasse fermer les couvents, qu'elle enlève à l'Eglise ses moyens actuels d'existence, etc. ? Il ne manque pas de personnes qui recommandent cette manière d'agir comme répondant seule aux besoins de la situation. Mais nous avons, en Suisse, fait l'expérience que ces moyens sont plus propres à mettre les citoyens en guerre les uns contre les autres qu'à produire le résultat désiré.

Le Conseil fédéral croit qu'il y a un meilleur moyen d'écarter le danger qui nous menace ; ce moyen, qui est juste pour tous et ne fait de tort à personne, c'est la *proclamation de la liberté religieuse*.

Souvent cette pensée se traduit en celle de *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, qui s'en rapproche. Il faut, toutefois, ne pas se laisser conduire à des conséquences inexactes par cette dernière formule.

L'Etat, ou, pour parler d'une manière plus générale, le droit civil doit sans contredit être indépendant de l'Eglise, soit du droit

ecclésiastique. C'est là un principe qui est aujourd'hui presque universellement reconnu, sauf, bien entendu, dans les Etats de l'Eglise. Formant un corps dont les membres appartiennent aux confessions religieuses les plus diverses, l'Etat ne peut pas se soumettre aux lois qu'une confession juge convenable de lui donner pour règle. Le Conseil fédéral a tiré de ce principe les conséquences suivantes, qui formeraient les trois premiers alinéas du nouvel art. 44 :

« La liberté de conscience est garantie.

« Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ses droits civils ou politiques pour cause d'opinion religieuse, ni contraint d'accomplir un acte religieux.

« Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est affecté aux frais proprement dits du culte d'une confession ou d'une corporation religieuse à laquelle il n'appartient pas. »

Le premier alinéa n'a pas besoin d'explications. Nous devons simplement faire observer qu'on a préféré l'expression de « liberté de conscience » à l'ancienne expression de « liberté religieuse », parce qu'elle dit quelque chose de plus que cette dernière.

Le second paragraphe rend le droit civil entièrement indépendant des croyances confessionnelles ou des actes religieux. L'Etat ne pourrait plus, par conséquent, obliger un citoyen à faire baptiser ses enfants, ni à leur faire suivre l'enseignement confessionnel et les dogmes chrétiens, ni enfin à les faire admettre à la première communion ; on ne pourrait plus mettre sous tutelle le citoyen qui se refuse à accomplir certains actes religieux ; chacun pourrait se marier sans être contraint de se soumettre à un acte religieux, tel que la publication à l'église, la dispense, la bénédiction du mariage ; celui qui ne veut pas prêter serment ne pourrait être ni puni, ni exclu des emplois civils, etc. Ici vient s'ajouter naturellement la disposition de l'art. 53 dont nous avons parlé à propos des mariages et d'après laquelle nul ne peut, en matière de mariage, être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique.

Le troisième paragraphe est une conséquence nécessaire du premier. La liberté de conscience n'existerait pas si un citoyen pouvait être tenu de payer, contre sa volonté, des impôts dont le produit est spécialement destiné au culte d'une confession qui lui est étrangère. C'est à chaque corporation à imposer les personnes qui la composent. L'Etat ne doit percevoir des impôts pour les besoins du culte, là où il est chargé d'y pouvoir, qu'à la condition de traiter sur le même pied toutes les congrégations religieuses ; mais ce serait exercer une pression sur la conscience que de prétendre imposer un citoyen au profit d'un culte contre lequel il a peut-être une antipathie prononcée. Toutefois, ce principe s'applique

uniquement aux dépenses du culte proprement dit. Les établissements ecclésiastiques servent actuellement, comme on le sait, non-seulement au culte lui-même, mais encore à d'autres destinations communales; les églises servent souvent de locaux pour des assemblées politiques; on utilise les cloches pour certains besoins civils ou de police; les horloges placées dans les clochers indiquent l'heure à tous les habitants, sans distinction de croyances religieuses; les cimetières sont souvent communs aux différents cultes, alors même qu'ils ne sont pas sous la direction de l'autorité civile. Pour des dépenses de ce genre, on peut astreindre aussi à l'impôt ceux qui n'appartiennent pas à la confession de la majorité.

Les trois principes que nous venons d'indiquer suffiraient à assurer l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise et la liberté de conscience des citoyens; mais il reste encore à examiner la question inverse, celle de l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat. En effet, quand on proclame la séparation de l'Eglise d'avec l'Etat on entend par là que ces deux domaines seront indépendants l'un de l'autre. Mais l'Etat peut-il réellement admettre que l'Eglise soit complètement indépendante de lui? Il le peut jusqu'à un certain point. Avant tout, il doit permettre à toute association religieuse de se constituer comme bon lui semble. Ce droit peut déjà être considéré comme étant compris dans le droit de réunion que garantit l'art. 46 de la Constitution fédérale, et il est inutile de le mentionner d'une manière plus expresse. En outre, il y a lieu d'assurer le libre exercice du culte à toute corporation religieuse sur tout le territoire de la Confédération, dans les limites de ce qu'exigent les bonnes mœurs et l'ordre public (art. 44 bis, premier alinéa). Si le Créateur permet, malgré sa toute puissance, que les hommes l'adorent de façons différentes, pourquoi l'homme empêcherait-il son semblable d'invoquer Dieu de la manière dont il croit devoir le faire en âme et conscience, aussi longtemps qu'il ne trouble pas la morale et l'ordre publics? Le libre exercice du culte est au fond pour la corporation religieuse exactement ce qu'est la liberté de conscience pour le particulier; cette dernière n'existe même plus dès que l'exercice du culte et la manifestation de la croyance sont interdits. On constate ainsi les deux droits essentiels qui sont nécessaires à l'Eglise pour sa constitution et son indépendance intérieure. Mais ce que l'Etat ne peut permettre, c'est que sur d'autres points l'Eglise se place en dehors du droit commun qui fait règle pour tous dans l'Etat. L'Etat est obligé de donner les mêmes droits à tous ses citoyens, à toutes ses associations et corporations; il ne peut pas attribuer à l'individu une part de droits plus ou moins forte suivant ses croyances religieuses: libérer les uns du service militaire pour motif de scrupules religieux,

donner aux ecclésiastiques un tribunal exceptionnel, affranchir d'impôts les biens d'Eglise, modifier au profit de celle-ci les lois sur l'acquisition des biens de main-morte, autoriser, à des conditions contraires au droit commun, l'établissement de corporations et de fondations, dispenser de l'examen exigé de ceux qui veulent entrer dans l'enseignement les personnes sortant d'un couvent, etc. C'est ce qu'exprime le dernier paragraphe de l'art. 44, ainsi conçu : «Nul ne peut, par motif religieux, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.» Il ne doit exister de loi d'exception ni en faveur de l'Eglise ni contre elle. C'est pourquoi le Conseil fédéral demande aussi qu'on supprime la disposition de l'art. 64 qui exclut les ecclésiastiques du droit d'être élus au Conseil national. La loi concernant l'Eglise doit être en tout point conforme à la loi générale; l'Eglise ne doit pas être considérée comme étant en dehors de l'Etat et constituant une puissance qui lui serait opposée; elle n'est pas un étranger dans la maison, ni un sujet de l'Etat: elle est, au même titre que tous ceux qui font partie de l'Etat, *une citoyenne libre et jouissant des mêmes droits.*

Telle est, d'après l'opinion du Conseil fédéral, la seule manière dont il convienne à un Etat libre de se préparer à la grande lutte que l'Eglise veut entreprendre contre l'Etat. La Confédération n'a pas besoin de prescrire aux Cantons la façon dont ils doivent séparer le civil du religieux. Il n'intervient nulle part avec des prescriptions et des ordonnances positives. Sa devise est: Protection de la liberté religieuse, et cela au profit de l'individu comme des associations religieuses, mais en même temps maintien des droits civils pour et contre tous ceux qui tenteraient de se placer en dehors des lois de l'Etat, et enfin, protection de l'ordre public et de la paix entre les confessions (art. 44 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, pour lequel on a conservé l'ancienne rédaction).

## IX. Unité de législation.

L'idée de l'unité nationale ayant été en partie réalisée dans le droit public de la Confédération, il est naturel qu'elle cherche à s'introduire aussi dans le domaine du droit privé. Cette tendance a des partisans et des adversaires également ardents, de sorte qu'il convient de résumer ici les motifs à l'appui de l'une et de l'autre des deux opinions.

En première ligne, on trouve parmi les champions de cette idée les partisans d'une plus grande unité nationale en général; ils

trouvent avec raison qu'une législation uniforme serait l'élément le plus puissant pour la création future d'un Etat unitaire.

En second lieu, on y trouve le public commerçant. Depuis que les chemins de fer ont centuplé les transports de marchandises et de voyageurs, ainsi que les transactions commerciales qui en sont l'occasion, et que ce mode de locomotion a réduit à peu près au sixième de ce qu'elles étaient les anciennes distances dans l'intérieur des Cantons et d'un Canton à l'autre, les différences de législation entre petits territoires sont beaucoup plus sensibles et deviennent des entraves au commerce, dont les personnes intéressées s'efforcent d'obtenir la suppression.

Enfin, au nombre des partisans de l'unité de législation on rencontre les juristes eux-mêmes. L'extrême diversité des législations dans un espace si restreint est pour eux non-seulement un inconvénient, mais encore un obstacle à l'exercice de leur vocation. Abstraction faite de cette considération plutôt d'intérêt personnel, ils ont aussi en vue un intérêt scientifique. Notre pays est aussi riche que tout autre en lois, en législateurs et en jurisconsultes; il ne manque pas non plus d'amateurs de textes, d'antiquités et de curiosités; mais quand on demande où sont les travaux scientifiques se rapportant aux législations en vigueur, où sont les juristes qui ont exploré tout le domaine de notre droit national et ont fait des œuvres vraiment originales en matière de législation, on ne reçoit que des réponses bien clair-semées, toute réserve faite de quelques bons ouvrages et de quelques bons auteurs. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Dans ses travaux, la science s'attache plus volontiers aux législations des grands Etats de l'antiquité et de l'époque contemporaine qu'aux détails infiniment petits de nos institutions, et alors même qu'elle s'occupe de ces dernières, elle les considère moins pour elles-mêmes que dans leur corrélation avec les institutions du monde romain et du monde germanique. Or dans des conditions si restreintes la jurisprudence ne peut pas recevoir une impulsion bien puissante.

En présence de ces partisans d'une plus grande unité de législation on rencontre des adversaires tout aussi nombreux. Leurs raisons se rapportent avant tout à des considérations politiques.

Le peuple, disent-ils, ne demande pas cette unité de législation, et la différence qui existe entre les lois des divers Cantons se fait très-peu sentir à la masse de la population. Elle vit à l'aise à l'abri de sa législation propre, quelque restreinte qu'elle soit, tout aussi bien que dans ses chalets modestes et dans ses vallées étroites; à l'édifice spacieux d'une jurisprudence large, bien développée, mais qui lui est étrangère et lui occasionnerait plus

de frais, le peuple préfère le domaine de sa législation, qu'il connaît de longue date et dont il peut mieux se rendre compte, avec ses juges rapprochés de lui, moins savants, mais aussi moins doctrinaires. Il saisit mieux les motifs de modifications nécessaires dans sa propre législation, et il y a son mot à dire. En particulier, le peuple ne désire pas qu'on modifie les parties de la législation qui sont peu sujettes aux fluctuations des relations journalières, par exemple le droit concernant les personnes, le droit réel et les successions. Or, dans une démocratie on doit tenir compte avant tout des besoins des masses et non pas de ceux de quelques classes.

On ajoute que c'est justement par ces tendances que les institutions cantonales sont le plus fortement menacées. Dès qu'on entre dans cette voie il n'est plus possible de s'arrêter. La législation civile forme un tout organique, qui est en connexion intime avec les institutions de l'Etat. L'unification de ce qui a rapport aux obligations entraînera celle de tout le droit civil, et cette dernière aura pour conséquence inévitable l'unification du droit pénal. L'unité de législation n'existe pas sans tribunal unique ni sans identité de procédure. Des décisions identiques doivent être exécutées de la même manière. C'est ce qui a lieu actuellement, parce que les Cantons disposent à leur gré de la loi et de son exécution; mais si l'on commence à détruire cet ensemble, il vaut mieux le détruire tout-à-fait que partiellement.

On combat aussi l'idée de l'unité de législation au point de vue de la science et du commerce. Que sera cette prétendue législation nationale? disent les adversaires de cette idée. Nous aurons ou le droit germanique, ou le droit romain, ou un mélange des deux, obtenu par la voie des concessions mutuelles. Dans le premier cas, la Suisse romande s'élèvera contre la tentative de la germaniser; dans le deuxième cas, la nouvelle législation ne plaira pas davantage à la Suisse allemande; dans le dernier cas ni l'une ni l'autre des deux parties ne sera satisfaite, et la science aura avant tout à se plaindre de la fusion opérée. On peut fort bien supprimer les particularités qui existent actuellement en matière de législation civile, mais on ne parviendra pas à construire un nouvel édifice solide au milieu de ces ruines. Du reste, la Suisse est pour cela un territoire trop restreint et elle a trop de tendances différentes. Quant au commerce, on ne lui rendra pas non plus un service réel en créant cette prétendue législation nationale. On peut donner des facilités au commerce à l'intérieur de la Suisse, mais le commerce avec les Etats voisins, dont l'importance n'est pas moindre, en souffrira. Actuellement la Suisse allemande a des institutions civiles semblables à celles de l'Allemagne, la Suisse romande possède une législation analogue à celle de l'Allemagne et le Tessin se

rapproche de l'Italie sous ce rapport. Le commerce avec les pays voisins s'en trouve singulièrement facilité, et cet avantage ne peut être compensé qu'en partie par une réforme à l'intérieur.

Après avoir indiqué le point de vue auquel se placent les partisans des deux opinions, nous nous permettrons de faire quelques remarques sur l'objet en discussion. Il est évident qu'en cherchant à unifier la législation on entre dans un domaine où il faut agir avec beaucoup de prudence, parce qu'on y rencontre non seulement des intérêts, mais encore des sympathies et des antipathies, et qu'en cette matière on pourrait moins que partout ailleurs majoriser la partie la plus faible. A notre avis, la Confédération peut jusqu'à un certain point agir hardiment quand elle supprime des entraves au commerce ou à la liberté individuelle, car alors même qu'elle heurterait certaines institutions cantonales, le peuple lui en serait reconnaissant. Ce que le Canton perd, c'est le citoyen et non pas la Confédération qui le gagne. Il en est tout autrement quand la Confédération veut augmenter ses attributions et qu'elle se présente comme autorité organisatrice. Pour que cela lui réussisse, il faut que le besoin auquel elle satisfait soit vivement senti. Elle risque toujours de faire un faux pas, parce que les usages et les institutions qui conviennent à l'un ne conviennent pas à l'autre. C'est ce qu'on a vu clairement dans les essais qui ont été faits jusqu'à présent pour unifier certaines parties du droit commercial.

Le développement des relations commerciales exige incontestablement des institutions communes, et dans bien des cas ces dernières ne peuvent être mises en harmonie avec la législation des pays environnants, car il y a des questions de droit civil qui doivent être résolues non pas seulement au point de vue national, mais bien au point de vue international, le droit commercial et les lettres de change par exemple. Du reste, les dispositions du code civil ne sont pas toutes si intimement liées les unes aux autres qu'on ne puisse, en agissant avec circonspection, en détacher quelques-unes pour les régler d'une manière uniforme, et d'autre part elles ne donnent pas toutes lieu à des contradictions si absolues entre la législation germanique et la législation romande, qu'il soit impossible de les concilier sans qu'il y ait abandon de principes essentiels d'une part ou de l'autre. C'est ainsi qu'une grande partie des dispositions du droit germanique relatives aux obligations ont été empruntées au droit romain et qu'elles sont restées à peu près les mêmes dans les pays de langue allemande et dans ceux de langue française.

Le Conseil fédéral estime donc qu'en y mettant de la bonne volonté et en agissant avec prudence on peut arriver à s'entendre



sur différents points. On le pourra surtout dans les matières à propos desquelles il existe déjà des concordats, comme pour les vices rédhibitoires, dont la régularisation est d'une si haute importance pour le commerce du bétail dans notre pays. Un mémoire qui vient d'être publié à ce sujet montre clairement qu'il est nécessaire, aussi bien pour les relations internes que pour le commerce avec l'étranger, de substituer une loi fédérale aux concordats. Il en est de même pour la protection de la propriété littéraire et artistique, qui fait l'objet d'un concordat entre un grand nombre de Cantons, concordat auquel ont été empruntées la plupart des dispositions des traités conclus sur cet objet par la Confédération avec les pays voisins. Il est d'autant plus nécessaire de décréter une loi fédérale à cet égard, qu'avec l'état de choses actuel des étrangers sont traités, dans les Cantons concordataires, plus favorablement que les ressortissants des Cantons qui n'ont pas adhéré au concordat. Le Conseil fédéral estime toutefois qu'il convient de renoncer à la protection de la propriété industrielle, qui a été combattue de différents côtés lors de la votation de 1866 et a contribué pour une large part à faire rejeter l'article proposé par l'Assemblée fédérale. On peut d'autant mieux y renoncer que dans ces derniers temps l'opposition contre ce principe s'est sensiblement accrue.

Il est encore un autre point qui doit absolument être réglé par une loi fédérale; nous voulons parler du transport et de l'expédition des personnes et des marchandises. Ce besoin s'est fait sentir à tel point, en ce qui concerne les transports par chemins de fer, qu'en l'absence de dispositions cantonales sur la matière les Compagnies se sont vues obligées de prendre elles-mêmes des mesures législatives à ce sujet et de déterminer leur responsabilité réciproque dans un règlement uniforme pour les transports. Quelque anormal que soit ce mode de procéder, on doit reconnaître qu'il a eu pour but d'établir une législation unique, et l'on comprend sans peine qu'à cette occasion les Compagnies n'aient point oublié leur propre intérêt. Mais cet état de choses ne peut pas se perpétuer; l'Etat doit reprendre le rôle qui lui convient en sa qualité de législateur impartial. Or il est évident qu'en cette matière c'est à la Confédération seule que reviennent les attributions législatives, puisqu'il s'agit avant tout de créer une organisation uniforme.

Aussi le Conseil fédéral propose-t-il en première ligne l'adoption d'un article 59 bis qui statue que les trois points sus-indiqués *devront* être réglés par des lois uniformes pour toute la Suisse. Les principes posés dans les concordats et dans le règlement pour les transports permettront de satisfaire à cette disposition sans trop de difficultés, et la nouvelle législation uniforme devra, eu égard

aux traités existants et au développement des relations commerciales, se conformer aux lois des Etats voisins et prendre ainsi un caractère international.

Le Conseil fédéral pense qu'on doit en outre profiter de cette occasion pour rendre tout au moins *possible* une plus grande extension de la législation fédérale. Il estime qu'il est convenable à cet égard de se borner aux dispositions concernant les obligations, les faillites et les poursuites pour dettes. Il serait satisfait de cette manière aux intérêts du commerce, et il n'y a pas de raison pour aller au-delà de ce besoin.

Quant aux obligations, on sait que dans un premier débat sur le projet de code de commerce suisse les représentants des Gouvernements cantonaux se sont prononcés eux-mêmes à une grande majorité dans le sens de l'adoption de dispositions uniformes, ce qui se justifie pleinement, comme nous l'avons dit plus haut, et ne soulève pas de trop grandes difficultés, bien que les populations de la Suisse soient d'origines différentes. L'article tel qu'il est conçu laisse intacte la question de savoir si l'on adoptera un code complet sur les obligations ou des lois spéciales sur chaque objet.

Une loi uniforme sur les faillites est également prévue dans la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et il est certain qu'une loi de ce genre offrirait de grands avantages. Nous ne pouvons toutefois nous dissimuler les difficultés qu'on rencontrera dans l'élaboration de cette loi, comme on a pu le voir en discutant un projet présenté sur cette matière. Ces difficultés se rapportent surtout à d'autres questions de droit civil, intimement liées aux faillites, celle des biens matrimoniaux en particulier.

Nous ne pouvons pas non plus être tout à fait certains qu'on réussira à faire une loi uniforme sur la poursuite pour dettes. On se heurtera sur ce terrain à des coutumes et à des usages fort divers, à des conditions sociales et à des institutions politiques cantonales très-différentes les unes des autres. Toutefois, les avantages qu'on retirerait de dispositions donnant plus de facilités et plus de sécurité aux relations commerciales, au point de vue de la poursuite pour dettes, sont si considérables qu'il vaut la peine de chercher à obtenir une plus grande unité.

Quelque modérées que soient sous ce rapport les propositions du Conseil fédéral, nous croyons que tout en respectant les intérêts et les sympathies légitimes elles contribueront pour leur part à satisfaire au besoin d'une législation plus nationale. Nous espérons que les adversaires de cette idée ne voudront pas tendre l'arc d'une manière exagérée et qu'ils ne se refuseront pas à donner satisfaction à de légitimes intérêts commerciaux.

## X. Organisation et attributions du Tribunal fédéral.

Pour qu'il soit satisfait aux besoins d'une plus grande unité législative en Suisse, il ne suffit pas de décréter des lois : il est indispensable aussi que ces lois soient appliquées de la même manière dans toutes les questions litigieuses. Il faut donc, pour que l'unité de législation se maintienne, que les lois communes soient interprétées par un tribunal commun. La Confédération doit désigner un tribunal qui, alors même qu'il ne jugerait que comme cour de cassation, pourrait être invoqué par les parties pour prononcer sur des interprétations inexactes des lois fédérales et créer ainsi une jurisprudence unique. Il n'est pas nécessaire de faire une innovation à cet égard, car on trouve déjà dans le Tribunal fédéral actuel les éléments de la nouvelle institution.

La Constitution fédérale de 1848 a attribué, il est vrai, une compétence fort restreinte au Tribunal fédéral, mais elle a prévu le cas où cette compétence devrait être élargie par la force des circonstances. L'art. 106 de cette Constitution renferme jusqu'à un certain point des pleins-pouvoirs à cet égard, et il permet à l'Autorité fédérale de donner au Tribunal fédéral les attributions que bon lui semble, qu'il s'agisse d'une première ou d'une dernière instance, ou que le conflit soit porté en cassation ou en appel. Il n'est donc pas nécessaire de donner à la Confédération de nouvelles attributions, et l'on doit se demander seulement si l'organisation actuelle du Tribunal fédéral se prête à ce nouvel état de choses.

Deux questions se présentent ici en première ligne, savoir la composition du tribunal et les honoraires que recevront ses membres. La Constitution fédérale porte simplement que les membres du Conseil fédéral, ainsi que les fonctionnaires nommés par cette autorité, ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral, et que les membres de ce Tribunal sont indemnisés au moyen de vacations. Ces dispositions suffisaient pleinement lorsqu'il s'agissait d'un tribunal ne se réunissant que quelques jours chaque année, et dont les fonctions étaient considérées comme honorifiques. Par contre, il est évident qu'elles sont insuffisantes et qu'elles ne conviennent plus dès qu'il s'agit d'un tribunal jusqu'à un certain point permanent. Cette organisation entraîne certaines prescriptions ayant pour but d'établir des incompatibilités qui rendent les membres du tribunal absolument indépendants et les empêchent de revêtir aucune fonction cantonale. Les vacations devraient alors être remplacées par un traitement fixe.

Comme il est impossible de prévoir exactement comment s'organisera le tribunal fédéral, le Conseil fédéral pense qu'il ne

convient pas de décider dès à présent que ce tribunal siègera en permanence et que ses membres recevront un traitement fixe; mais il estime qu'on doit prendre des dispositions qui rendent possible une organisation de ce genre. Il suffit pour cela d'ajouter au deuxième alinéa de l'art. 97 les mots : « La législation fédérale pourra déterminer quelles sont les autres fonctions fédérales ou cantonales qui sont incompatibles avec celles de membre du Tribunal fédéral, » et de supprimer à l'art. 99 les mots « au moyen de vacances ». Comme nous l'avons dit plus haut, on ne décide pas par là d'une manière positive que l'état de choses actuel devra être modifié, mais on laisse la faculté de le faire.

De cette manière le Conseil fédéral s'engage à donner dès à présent au Tribunal fédéral de nouvelles attributions dans le sens indiqué par ces propositions.

L'art. 105 porte que « le Tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la Constitution fédérale, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'Assemblée fédérale. » En adoptant cet article, on avait pensé que l'Assemblée fédérale renverrait au Tribunal fédéral la plupart des recours; mais en fait les choses se sont passées autrement, de telle sorte que depuis 22 ans que la Constitution actuelle est en vigueur, l'Assemblée fédérale a renvoyé un seul recours au Tribunal fédéral. Ce fait est d'ailleurs fort naturel: l'Assemblée fédérale est appelée à débattre les questions à peu près de la même manière, qu'elle en fasse directement l'objet de ses délibérations ou qu'elle les renvoie d'abord au Tribunal fédéral. L'art. 105 de la Constitution fédérale n'a donc point été appliqué, et l'on peut aussi bien le supprimer que le conserver dans sa forme actuelle.

Ce n'est toutefois que dans la rédaction de l'art. 105 que la Diète s'est trompée: le point de vue auquel elle se plaçait était parfaitement juste. Elle estimait qu'une partie des recours devait être renvoyée au Tribunal fédéral, et cette idée est si naturelle qu'elle frappe dès le premier abord. Partout l'autorité judiciaire est considérée comme devant prononcer en dernière instance sur les violations des droits des citoyens, et l'on ne songe pas à revêtir de ces attributions le pouvoir exécutif ou l'autorité législative. Le seul tort que l'on a eu a été de ne pas déterminer par voie législative les cas dans lesquels le Tribunal fédéral aurait à prononcer, et de donner à l'Assemblée fédérale le droit de lui renvoyer les causes que bon lui semblerait.

Il s'agit d'écarter cet inconvénient tout en maintenant la pensée fort juste qui a dicté l'art. 105; en agissant ainsi on respectera pleinement l'intention de ceux qui ont élaboré la Constitution fédé-

rale actuelle. Il n'est pas aussi difficile qu'on se l'imagine de déterminer les cas dans lesquels le Tribunal fédéral sera appelé à prononcer. Il est clair, par exemple, que ce Tribunal aura à connaître de toutes les questions de for., de saisie-arêt, d'exécution de jugements, de plaintes contre l'interprétation inexacte de concordats et de dispositions législatives, etc. Il n'y a que fort peu de questions dont le renvoi au Tribunal fédéral ou au Conseil fédéral puisse faire l'objet d'un doute, et dans ces cas-là on s'en tiendra provisoirement à la jurisprudence actuelle.

Le mode de procéder suivi dès 1848 avait un avantage au point de vue pratique et au point de vue politique. Il convient d'en dire quelques mots.

L'avantage pratique consiste dans la liquidation prompte et gratuite des recours adressés au Conseil fédéral. Il est vrai qu'à la longue cet avantage a perdu de sa valeur par le fait que le public s'est habitué à recourir auprès de l'Assemblée fédérale contre un grand nombre des décisions du Conseil fédéral, et cela fort souvent dans la seule intention de gagner du temps. On peut obtenir le même avantage avec la nouvelle organisation du Tribunal fédéral en prescrivant une procédure sommaire et écrite, ce qui déroge à l'art. 107 *c* de la Constitution fédérale, et en proclamant le principe de la gratuité pour les jugements rendus par le Tribunal fédéral. Ce principe se justifie par le fait que tous les litiges dont il s'agit se rapportent plus ou moins directement à des intérêts publics et qu'au point de vue politique tout citoyen doit pouvoir recourir sans frais contre des violations de ses droits constitutionnels. En renvoyant ces questions au Tribunal fédéral, on obtient l'avantage de les résoudre dans le plus bref délai et d'une manière définitive.

L'organisation actuelle avait ceci de bon, au point de vue politique, que l'Assemblée fédérale trouvait dans les recours un moyen de développer dans la pratique la législation fédérale et de donner à cette législation tout son essor. En effet, en se prononçant sur les recours, l'Assemblée fédérale a pris des décisions qui résolvaient mieux les questions que des lois n'auraient pu le faire. Il est certain néanmoins que, sans aucune exception, ces décisions se rapportaient à des objets qui ne peuvent pas rentrer dans les nouvelles attributions du Tribunal fédéral. On reconnaîtra sans doute qu'il est impossible de soumettre aux décisions du Tribunal fédéral, et cela en dernière instance, des questions sur lesquelles la législation reste encore douteuse, car il n'appartient point au juge de faire la loi: il a seulement à l'appliquer. L'Assemblée fédérale peut donc se réserver la discussion de tous les points qui peuvent lui servir à développer le droit fédéral, et sauvegarder ainsi

le principe sans se surcharger d'une foule de recours n'offrant aucun intérêt public.

Il va sans dire que, par la nouvelle rédaction donnée à l'art. 105, l'art. 90, chiffre 2, de la Constitution fédérale se trouverait modifié en ce sens qu'il ne s'appliquerait qu'autant que le dit art. 105 n'en aurait pas disposé autrement. Le Conseil fédéral ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier l'art. 90, chiffre 2, parce que son texte ne se trouve pas altéré par le changement apporté à l'art. 105.

---

Il nous reste encore à parler de trois matières dont le Conseil fédéral s'est occupé et à propos desquelles il ne croit pas devoir présenter actuellement des propositions.

La première concerne l'introduction du veto et lui a été transmise par la Société libérale de Neuchâtel. Le Conseil fédéral, après en avoir mûrement délibéré, a trouvé que, si les décisions de l'Assemblée fédérale doivent être soumises à une nouvelle instance, on doit conserver à cet égard le mode actuellement en vigueur pour les questions constitutionnelles, c'est-à-dire le vote du peuple combiné avec celui des Cantons. Comme toute l'organisation de la Confédération suisse repose sur la coopération de la souveraineté nationale et de la souveraineté cantonale, représentées dans les deux Conseils, il serait impossible d'organiser sans ébranler tout notre système politique soit une votation populaire sans la votation des Cantons, soit une votation des Cantons sans la votation populaire. Dans un cas comme dans l'autre, on n'obtiendrait pas la majorité prévue par la Constitution.

Le Conseil fédéral ne voit pas d'ailleurs dans ces circonstances une différence essentielle entre le referendum et le veto; il croit qu'on pourrait prendre une mesure intermédiaire en décidant que les actes législatifs importants seront soumis à la votation du peuple et des Cantons. Dans ce système, l'un des deux Conseils pourrait demander cette votation, et au cas où la proposition tendant à la votation constitutionnelle ne serait admise ni par l'un, ni par l'autre des deux Conseils, 50,000 signatures de citoyens actifs, recueillies dans un délai déterminé, pourraient l'exiger comme pour les questions constitutionnelles.

Du reste, le Conseil fédéral estime que les opinions sur le veto ou le referendum étant très-diverses, il convient de ne faire aucune proposition formelle à cet égard. Il se borne donc à in-

diquer ici le point de vue auquel il s'est placé, ses membres se réservant d'exprimer leur opinion au sein de l'Assemblée fédérale.

La même pétition demande qu'un membre du Conseil fédéral ne puisse plus être nommé après deux périodes administratives. Par des motifs qu'il est superflu de développer ici, le Conseil fédéral a pensé qu'il convenait de laisser à l'Assemblée fédérale le soin de discuter librement toutes les questions relatives au mode de nomination du pouvoir exécutif de la Confédération.

La suppression des droits de consommation a également occupé le Conseil fédéral. Il aurait été disposé à y faire droit dans l'intérêt de la liberté du commerce à l'intérieur de la Suisse, mais après avoir pris connaissance des nombreuses pièces concernant cette affaire il s'est convaincu que cette suppression ne pouvait être opérée que si l'on procédait comme on a fait à l'égard des péages cantonaux, c'est-à-dire en reportant à la frontière les droits de consommation et en payant aux Cantons — à tous bien entendu — une indemnité équivalente. Il n'est pas impossible de réaliser ce programme; mais il faut pour cela examiner avec soin l'état de la question et en particulier les obstacles qu'opposeraient actuellement à cette mesure les traités conclus avec des États étrangers en matière de péage. En ce qui concerne ces obstacles, le Conseil fédéral a tout lieu de croire qu'une réforme à cet égard serait bien accueillie par les États voisins. En tout cas, il faudrait pour cela des négociations et une combinaison financière qui permette de maintenir l'équilibre actuel du budget, et à cet effet il est nécessaire d'étudier la question avec le plus grand soin. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pensé que cette question n'est pas mûre, mais a chargé le Département du Commerce et des Péages de faire procéder par des experts à une enquête en suite de laquelle des propositions spéciales pourront être présentées à l'Assemblée fédérale. Cette question est d'ailleurs assez importante pour pouvoir être soumise à elle seule en temps opportun à la votation du peuple et des Cantons.

Nous avons également reçu une pétition du Conseil municipal de Morat demandant la séparation du district du Lac du Canton de Fribourg. Au moment où le Conseil fédéral était appelé à formuler ses propositions touchant la révision, cette question ne lui était point encore soumise. Il s'est demandé cependant si elle devait nécessairement être liée à une révision sur d'autres points. L'art. 5 de la Constitution fédérale garantit aux Cantons leur territoire et nul ne songe à modifier cet article à l'occasion de la prochaine révision; mais il n'est dit nulle part dans la Constitution fédérale de quels districts doit se composer le territoire

d'un Canton, et il n'est pas probable qu'on soit disposé à indiquer dans la Constitution à quel Canton le district fribourgeois du Lac appartiendra à l'avenir. Il est clair qu'une modification à cet égard ne pourrait s'opérer que par un décret spécial de l'Assemblée fédérale, qui devrait être soumis exceptionnellement à la votation du peuple et des Cantons, à cause des dispositions de l'art. 5. Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on professe sur la forme en laquelle cette question doit être résolue en l'absence de tout précédent, ce qu'il y a de certain c'est qu'une question de ce genre doit être traitée séparément et qu'il convient de la laisser de côté à propos d'une révision générale.

Nous venons d'examiner les différents points sur lesquels le Conseil fédéral a fait des propositions positives ou a pris des décisions négatives; il nous reste encore à parler du projet de loi qui fixe le mode à suivre dans la révision. Nous pouvons être très-brefs à cet égard, car nous proposons l'adoption pure et simple des dispositions qu'avait approuvées l'Assemblée fédérale en 1865. La partie essentielle de ce projet consiste dans la votation séparée par chapitres se rapportant à un même sujet. La votation en bloc se justifie lorsqu'il s'agit de la transformation complète d'une Constitution formant un tout, mais une série de votations spéciales est préférable quand on a à se prononcer sur des questions très-diverses qui ne constituent pas un ensemble. Ce dernier mode est certainement le plus naturel et il a l'avantage d'être celui qui laisse le plus de liberté aux votants. La manière dont le Conseil fédéral propose de grouper les nouvelles dispositions repose également en partie sur ce qui s'est fait en 1865: elle tient compte plutôt des questions elle-mêmes que de l'ordre dans lequel les articles se suivent. Il serait sans doute superflu de nous étendre plus longuement sur ce sujet.

Un second point sur lequel nous devons dire encore quelques mots se rapporte à la double votation du peuple et des Cantons. Eu égard à l'expérience faite en 1865, le Conseil fédéral aurait préféré une seule votation avec une double imputation des suffrages, mais il n'a pas cru pouvoir proposer des dispositions fixant la manière dont les Cantons ont à donner leurs voix. Il n'en serait pas moins très-désirable qu'en vue de simplifier l'opération les Cantons se décidassent à considérer comme vote cantonal le résultat de la votation populaire dans chaque Canton.

En formant le vœu que les décisions de la haute Assemblée fédérale sur ces questions importantes contribuent à la prospérité de la patrie, nous saisissons cette occasion de vous renouveler,



Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 17 Juin 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
 D<sup>r</sup> J. DUBS.  
*Le Chancelier de la Confédération :*  
 SCHIESS.

---

## LOI FÉDÉRALE

concernant

la révision de la Constitution fédérale.

(Proposition du Conseil fédéral du 17 Juin 1870.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en application des art. 111, 112 et 114, ainsi que de l'art. 74, chiffre 1 de la Constitution fédérale,

*arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. Les changements suivants apportés aux articles 19, 29, 37, 41, 42, 43, 44, 53, 64, 97, 99 et 105 de la Constitution fédérale, ainsi que les articles nouveaux 21 *bis*, 43 *bis*, 44 *bis*, 59 *bis* et 59 *ter* sont soumis à la votation du peuple suisse et des Cantons.

Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 17 Juin 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
 D<sup>r</sup> J. DUBS.  
*Le Chancelier de la Confédération :*  
 SCHIESS.

---

## LOI FÉDÉRALE

concernant

la révision de la Constitution fédérale.

(Proposition du Conseil fédéral du 17 Juin 1870.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en application des art. 111, 112 et 114, ainsi que de l'art. 74, chiffre 1 de la Constitution fédérale,

*arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. Les changements suivants apportés aux articles 19, 29, 37, 41, 42, 43, 44, 53, 64, 97, 99 et 105 de la Constitution fédérale, ainsi que les articles nouveaux 21 *bis*, 43 *bis*, 44 *bis*, 59 *bis* et 59 *ter* sont soumis à la votation du peuple suisse et des Cantons.

## Art. 19.

Les contingents des Cantons forment l'*armée fédérale*. Ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale, et en général de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la Constitution et les lois fédérales.

## Art. 21 bis.

La Confédération a le droit de prescrire des dispositions législatives en vue de conserver ou de reboiser les forêts situées dans les régions de montagnes où s'alimentent des cours d'eau dont l'endiguement a été ou sera opéré au moyen de subsides fédéraux.

## Art. 29.

La liberté du commerce et le libre exercice des professions ou des industries sont garantis aux citoyens suisses dans toute l'étendue de la Confédération.\*)

Sont réservées :

- a. La régle du sel et de la poudre à canon, les péages fédéraux, les droits reconnus par la Confédération (art. 24 et 31), les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses (art. 32).
- b. Les mesures de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.
- c. Les dispositions cantonales touchant l'exercice du commerce et de l'industrie, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes.

Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie; elles doivent être les mêmes pour les citoyens du Canton et ceux des autres Etats confédérés.

- d. Les prescriptions fédérales concernant les patentes pour l'exercice des professions scientifiques.

---

\*) Voir l'art. 41, chiffre 4, deuxième alinéa de la Constitution actuelle.

Les Cantons restent libres de décider si une patente est nécessaire pour l'exercice de ces professions.

Art. 37.

La Confédération est compétente pour fixer les poids et les mesures.

Art. 41.

La Confédération garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1. Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

- a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;
- b. d'une attestation constatant qu'il n'a pas perdu ses droits civils en suite d'une sentence du juge en matière pénale.

2. Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3. Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4. En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de la participation aux biens des communes et des corporations.

Quant au vote en matière communale, le Suisse établi jouit des mêmes droits que le ressortissant du Canton établi dans la commune.

Toutefois, le Suisse établi et le ressortissant du Canton étranger à la commune ne peuvent en aucun cas être privés totalement du droit de voter en matière communale.

5. Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6. Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé par sentence du juge ou s'il tombe à la charge du public.

7. Il appartient à la législation fédérale de décider si ce sont les lois du Canton d'origine ou celles du Canton où le Suisse est établi qui font règle en matière d'impôts et en ce qui concerne les rapports de droit civil.

Art. 42.

Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

Art. 43 (2<sup>e</sup> alinéa).

L'étranger qui se propose d'acquérir la qualité de citoyen suisse doit préalablement en demander l'autorisation au Conseil fédéral.

Celui-ci se borne à examiner quelle est la position du requérant quant aux liens qui le rattachent à son pays d'origine. L'autorisation est accordée si le requérant prouve que sa naturalisation le dégage de ces liens. Les Cantons ne peuvent admettre à la naturalisation aucun étranger s'il ne fournit cette autorisation.

Art. 43 bis.

Le droit de contracter mariage est garanti par la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Le mariage contracté dans un Canton suivant les formes prescrites par la législation qui y est en vigueur déploie ses effets dans toute la Suisse.

Par le fait du mariage la femme acquiert le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux.

## Art. 44.

La liberté de conscience est garantie.

Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ses droits civils ou politiques pour cause d'opinion religieuse, ni contraint d'accomplir un acte religieux.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est affecté aux frais proprement dits du culte d'une confession ou d'une corporation religieuse à laquelle il n'appartient pas.

Nul ne peut, par motif religieux, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

## Art 44 bis.

Le libre exercice du culte est garanti à toute corporation religieuse sur tout le territoire de la Confédération, dans les limites de ce qu'exigent les bonnes mœurs et l'ordre public.

Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. 53 (2<sup>e</sup> alinéa).

En matière de mariage nul ne peut être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique.

## Art. 59 bis.

Des lois uniformes pour toute la Suisse régleront ce qui concerne :

1. Le contrat de transport des voyageurs et des marchandises ;
2. La garantie des vices rédhibitoires du bétail ;
3. La protection de la propriété littéraire et artistique.

## Art. 59 ter.

La législation fédérale peut en outre s'étendre aux obligations et aux faillites, ainsi qu'aux principes généraux en matière de poursuite pour dettes.

## Art. 64.

Au premier alinéa supprimer le mot « laïque ».

Art. 97 (2<sup>e</sup> alinéa).

Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.

La législation fédérale pourra déterminer quelles sont les autres fonctions fédérales ou cantonales qui sont incompatibles avec celles de membres du Tribunal fédéral.

## Art. 99.

Les membres du Tribunal fédéral sont indemnisés par la Caisse fédérale.

## Art. 105.

Le Tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits constitutionnels des citoyens et de la violation des concordats, dans les cas où la législation fédérale le déclare compétent.

Il suit, dans ces cas, la procédure sommaire et écrite, sans frais pour les parties.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à ce que les changements proposés à la Constitution fédérale reçoivent une publicité prompte et suffisante.

Art. 3. Il sera voté séparément sur chacun de ces changements.

En conséquence il sera procédé à 13 votations distinctes, savoir :

1. sur l'art. 19 (militaire) ;
2. sur l'art. 21 bis (protection des forêts) ;
3. sur l'art. 29 et l'art. 41, chiffre 4, deuxième alinéa, de la Constitution actuelle (liberté de commerce et d'industrie) ;
4. sur l'art. 37 (poids et mesures) ;
5. sur l'art. 41, chiffre 1 (conditions de l'établissement) ;

6. sur l'art. 41, chiffre 4, et sur l'art. 42 (droit de vote des Suisses établis);

7. sur l'art. 41, chiffre 6 (motifs de renvoi);

8. sur l'art. 41, chiffre 7 (impôts et rapports de droit civil);

9. sur l'art. 43 *bis* (droit au mariage);

10. sur les art. 44 et 44 *bis*, sur l'adjonction à l'art. 53 et sur l'art. 64 (rapports confessionnels);

11. sur l'art. 59 *bis* (lois fédérales sur les transports, les vices rédhibitoires du bétail et la protection de la propriété littéraire et artistique);

12. sur l'art. 59 *ter* (unité de législation en matière d'obligations, de faillites et de poursuites pour dettes);

13. sur l'art. 97, deuxième alinéa, et sur les art. 99 et 105 (organisation et attributions du Tribunal fédéral);

Art. 4. Sera considérée comme adoptée toute modification à la Constitution fédérale qui aura été acceptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, et par la majorité des Cantons.

Art. 5. La votation aura lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Ce jour sera fixé par le Conseil fédéral. Toutefois la votation ne pourra avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication des changements proposés.

Art. 6. Sera admis à prendre part au vote tout citoyen suisse ayant droit de suffrage dans les élections au Conseil national suisse.

Toutefois les Cantons qui accordent le droit de vote avant l'âge de 20 ans révolus, pourront appliquer à la votation cette disposition de leur législation.

Art. 7. Chaque Canton organisera sur son territoire la votation, à laquelle il sera procédé par commune ou par cercle. Les Cantons décideront si la votation aura lieu au scrutin secret ou au scrutin public. Seront d'ailleurs applicables à cette votation les prescriptions existantes dans chaque Canton pour les votations en matière de constitution.

Art. 8. Dans chaque commune ou cercle il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre des votants qui auront accepté chacun des changements proposés, et le nombre des votants qui l'auront rejeté.



Art. 9. Les Cantons, comme tels, exprimeront leur vote par l'organe des corps auxquels leur Constitution confère ce pouvoir.

L'autorité supérieure de chaque Canton pourra toutefois déclarer que le résultat de la votation fédérale dans le Canton (art. 5 à 8 ci-dessus) est accepté comme l'expression du vote cantonal.

Art. 10. Les Cantons exprimeront leur vote au plus tard dans les quinze jours qui suivront la votation fédérale.

Art. 11. Les Gouvernements cantonaux transmettront au Conseil fédéral, pour être communiqués à l'Assemblée fédérale, les votes de leurs Cantons, ainsi que les procès-verbaux de la votation fédérale.

L'Assemblée fédérale vérifiera le résultat des votations d'après les procès-verbaux, et dans le cas où il serait constaté que les changements proposés ont été acceptés en totalité ou en partie, elle déclarera que la Constitution fédérale ainsi révisée entre en vigueur.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Pour traduction conforme:

*Elie Ducommun.*

---

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la révision de la  
Constitution fédérale. Du 17 Juin 1870.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1870
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1870
Date	
Data	
Seite	777-817
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 553

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

## **LOI FÉDÉRALE concernant la révision de la Constitution fédérale. (Proposition du Conseil fédéral du 17 Juin 1870.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1870
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1870
Date	
Data	
Seite	817-824
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 554

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.